

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 20 francs.	Un an... 25 francs.
Six mois. 12 —	Six mois. 15 —
Le numéro.....	1 —

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 4 lignes.....	6 fr.
Chaque ligne en plus.....	1 fr.
Une page entière.....	150 fr.
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	75 fr.
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première sans que ce prix soit inférieur à 6 francs.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

- 24 août 1925. — Arrêté déterminant les régions dans lesquelles est appelé à fonctionner le collège électoral indigène créé par décret du 30 mars 1923..... 310

Actes du Gouvernement local.

- 7 septembre 1925. — Arrêté interdisant la circulation, la mise en entrepôt ou en transit de tous les produits susceptibles de propager le scolyte du grain de café..... 310
- 8 septembre. — Arrêté portant fixation de circonscriptions électorales et création et organisation d'un collège électoral indigène en Guinée française..... 310
- 8 septembre. — Arrêté portant convocation des membres du collège électoral indigène pour la désignation des trois membres sujets français appelés à siéger au Conseil d'administration de la Colonie..... 311
- 8 septembre. — Arrêté portant modification aux tarifs de cession de la main-d'œuvre pénale..... 311
- 9 septembre. — Arrêté levant une déclaration d'infection de fièvre charbonneuse (Linsan, cercle de Kindia)..... 312
- 9 septembre. — Arrêté portant création d'un Comité local d'éducation physique et de préparation militaire..... 312
- 14 septembre. — Décision désignant les sujets français à inscrire sur les listes électorales indigènes, comme ayant rendu des services exceptionnels à la cause française..... 312

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	312
Affaires politiques.....	313
Agriculture, Service zootechnique.....	314
Chemin de fer.....	314
Douanes.....	314
Enseignement.....	315
Gardes de cercle.....	317
Imprimerie.....	317
Postes et Télégraphes.....	317

Santé et Assistance médicale.....	317
Travaux publics (Mines et Ports).....	317
Affaires diverses.....	318
Addenda et Errata.....	318

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Liste des électeurs au Conseil d'administration.....	319
Extrait des statuts de la Société de Secours mutuels de Kankan.....	322
Avis de concours pour l'emploi de commis stagiaire du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.....	322
Office de l'Afrique occidentale française. — Avis.....	322
Avis de demandes d'immatriculation.....	323
Avis d'adjudication de terrains domaniaux sis à Dabola, à Conakry et à Labé.....	324
Avis de demande de concession agricole.....	325
Observations météorologiques. — Résumé des observations du mois de février 1925.....	326
Heures des levers et couchers du soleil à Conakry, temps légal. — Octobre 1925.....	326
Bilan de la Banque au 31 août 1925.....	326
Annonces.....	326

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

- 23 juillet 1925. — Décret habilitant le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française à fixer par arrêté les conditions d'embarquement sur les navires de commerce, en qualité de membres de l'équipage, des indigènes originaires des Colonies du groupe (arrêté de promulgation du 24 août 1925)..... 679
- 24 juillet. — Décret élevant à 1,000 francs pour certaines Colonies, le maximum de remboursement grevant les colis postaux (arrêté de promulgation du 14 août 1925)..... 668
- 29 juillet. — Décret relatif à l'exploitation en temps de paix et en temps de guerre des stations radioélectriques en France, en Algérie, en Tunisie et aux Colonies (arrêté de promulgation du 25 août 1925)..... 680

Actes du Gouvernement général.

- 1) août 1925. — Arrêté fixant les modalités et les programmes des examens prévus pour l'admission des agents des cadres locaux des Chemins de fer et des Travaux publics dans les cadres communs des Chemins de fer et des Travaux publics de l'Afrique occidentale française..... 668
- 19 août. — Rectificatif à l'arrêté du 7 août 1925, portant modification de l'arrêté du 22 janvier 1925, sur le service de l'alimentation des troupes de l'Afrique occidentale française..... 671
- 20 août. — Arrêté déterminant les conditions dans lesquelles les médecins et sages-femmes auxiliaires appartenant au cadre de l'Assistance médicale peuvent exercer leur art à titre privé..... 682
- 25 août. — Arrêté fixant les programmes des concours pour les emplois de rédacteurs, commis stagiaires, aides-mécaniciens stagiaires, monteurs électriciens stagiaires, chefs d'ateliers des lignes du cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française..... 684

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ du Gouverneur général déterminant les régions dans lesquelles est appelé à fonctionner le collège électoral indigène créé par décret du 30 mars 1925.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 mars 1925, portant création de collèges électoraux indigènes en Afrique occidentale française;

Sous réserve de ratification ultérieure en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Le collège électoral indigène organisé par décret du 30 mars 1925 est appelé à fonctionner dans les régions ci-après déterminées :

Guinée française : cercles de Conakry, Forécariah, Boké, Boffa, Kindia, Mamou, Pita, Labé, Dabola, Kankan, Kouroussa, Siguiri.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Soudan français, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 24 août 1925.

CARDE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. interdisant la circulation, la mise en entrepôt ou en transit de tous les produits susceptibles de propager le scolyte du grain de café.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1922, prohibant dans les colonies française indemnes du ravage du scolyte du grain de café, l'importation, la circulation, la mise en culture et le transit de tous produits susceptibles de propager cet insecte;

Vu les arrêtés ministériels en date des 3 mai 1922, 6 novembre 1922, 26 novembre 1924 et 22 avril 1925, modifiant ou complétant l'arrêté précité du 27 février 1922;

Vu l'arrêté local du 2 février 1925 stipulant que le port de Conakry est, en Guinée française, le seul port où peut être accordée l'autorisation d'importer des plants, cerises et graines de caféier;

Vu les instructions n° 2567 A. E. du Gouverneur général en date du 31 juillet 1925,

ARRÊTE :

Article premier. — Dans les cercles de Kankan, Beyla, N'Zérékoré et Macenta la circulation, la mise en entrepôt ou en transit des produits énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 27 février 1922 susvisé, est subordonnée à une autorisation délivrée par le commandant de cercle.

Cette autorisation ne sera délivrée que si le détenteur des produits peut faire la preuve de leur provenance.

Tout produit auquel cette autorisation aura été refusée sera immédiatement saisi et détruit par le feu aux frais du détenteur.

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Chef du service de l'Agriculture, les commandants des cercles intéressés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 7 septembre 1925.

M. SIMON.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant fixation de circonscriptions électorales et création et organisation d'un collège électoral indigène en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 mars 1925, promulgué en Afrique occidentale française le 18 avril suivant, portant création, organisation et fonctionnement des collèges électoraux indigènes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 24 août 1925, déterminant les régions de la Guinée française dans lesquelles est appelé à fonctionner le collège électoral indigène;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 septembre 1925,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé en Guinée française, pour le fonctionnement du collège électoral appelé à élire les membres des Assemblées pour lesquelles les textes organiques prévoient cette participation, trois circonscriptions territoriales délimitées comme suit :

La première circonscription ou « Circonscription de la Basse-Guinée » comprenant les cercles de Conakry, Kindia, Forécariah, Boké et Boffa;

La deuxième circonscription dite « Circonscription de la Moyenne-Guinée » englobant les cercles de Mamou, Pita, Labé et Dabola;

La troisième circonscription dénommée « Circonscription de la Haute-Guinée » de laquelle relèvent les cercles de Kankan, Kouroussa et Siguiri.

Art. 2. — Le collège électoral appelé à participer à ces élections est ainsi composé :

a) Les fonctionnaires sujets français appartenant aux cadres désignés ci-après et justifiant de versements à la Caisse locale des retraites depuis cinq ans au moins au 1^{er} janvier de l'année de l'établissement des listes prévues à l'article 3 du décret susvisé du 30 mars 1925 et les retraités de même catégorie :

Commis et écrivains expéditionnaires, instituteurs et moniteurs de l'enseignement, interprètes, sous-chefs de gare, chefs de station, sous-agents comptables, écrivains, télégraphistes et mécaniciens du Chemin de fer, imprimeurs, commis des Postes, Télégraphes et Téléphones, médecins, aides-médecins, pharmaciens et vétérinaires auxiliaires, commis, brigadiers, sous-brigadiers et préposés des Douanes.

b) Les chefs de province ou de canton ;

c) Les sujets français commerçants patentés qui réunissent les conditions exigées des électeurs appelés à élire les membres de la Chambre de Commerce ;

d) Les sujets français propriétaires de biens urbains imatriculés, dont la valeur est estimée à 5.000 francs au moins ;

e) Les sujets français propriétaires ruraux faisant valoir leur bien d'une façon pérenne et justifiant d'une mise en culture ou d'une exploitation d'au moins cinq hectares ;

f) Les sujets français de l'ordre national de la Légion d'honneur ou titulaires de la Médaille militaire à la condition qu'ils n'appartiennent pas aux cadres constituant les forces de police ;

g) Les sujets français ayant rendu des services exceptionnels à la cause française et qui auront fait l'objet d'une décision spéciale et motivée du Lieutenant Gouverneur.

Art. 3. — Les sujets français des catégories ci-dessus spécifiées doivent, en outre, remplir, pour être électeurs, les conditions requises par l'article 2 du décret organique du 30 mars 1925.

Art. 4. — L'établissement des listes électorales et la solution des réclamations qui pourraient s'élever à leur sujet se régleront conformément aux dispositions des articles 3 à 7 du même décret.

Art. 5. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 8 septembre 1925.

M. SIMON.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant convocation des membres du collège électoral indigène pour la désignation des trois membres sujets français appelés à siéger au Conseil d'administration de la Colonie.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les décrets du 30 mars 1925, promulgué en Afrique occidentale française le 18 avril suivant, portant : 1^o réorganisation du Conseil d'administration de la Colonie de la Guinée française et créant une Commission permanente de ce Conseil ; 2^o création, organisation et fonctionnement des collèges électoraux indigènes en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 8 septembre 1925, portant fixation de circonscriptions électorales et création et organisation d'un collège électoral indigène en Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les électeurs sujets français des trois circonscriptions territoriales de la Guinée française créées par l'arrêté local du 8 septembre 1925 susvisé, sont convoqués le dimanche 27 septembre 1925 à l'effet de procéder à l'élection, à raison d'un seul par circonscription, des trois membres sujets français appelés en vertu du décret du 30 mars 1925 à siéger pour deux ans au Conseil d'administration de la Colonie.

Nul ne peut être élu s'il ne remplit les conditions exigées à l'article 1^{er} dudit décret et s'il n'a obtenu au premier tour plus de la moitié des suffrages exprimés ou au second tour la majorité relative.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 16 heures dans tous les bureaux de vote séant au chef-lieu des cercles de chacune de ces circonscriptions. Le deuxième tour de scrutin est fixé, s'il y a lieu, au dimanche 4 octobre 1925 aux mêmes heures.

Art. 3. — Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale. Les électeurs ne résidant pas au lieu du bureau de vote ont la faculté de faire parvenir leur bulletin au Président du bureau, soit d'avance, soit au cours du scrutin en l'accompagnant dans le premier cas d'une lettre d'envoi dont il leur sera accusé réception. Le bulletin de vote devra être placé sous enveloppe scellée et cachetée ne portant aucune indication extérieure.

Le papier du bulletin doit être blanc et sans signes extérieurs ou intérieurs.

Art. 4. — Les bureaux de vote se réuniront à la Mairie ou à la Résidence sous la présidence de l'Administrateur-maire ou de l'Administrateur du lieu du bureau de vote.

Dans chaque bureau, le président sera assisté de deux assesseurs qui seront le plus âgé et le plus jeune des électeurs sachant lire et écrire présents à l'ouverture du scrutin.

Art. 5. — La Commission chargée de procéder au recensement général des votes après réception des procès-verbaux de tous les bureaux de vote et des pièces ou bulletins annexes sera ainsi composée :

Président :

Le Secrétaire général.

Membres :

Un membre du Conseil d'administration ;

Le Chef du 1^{er} Bureau du Gouvernement.

Elle se réunira sur la convocation de son président et dressera un procès-verbal spécial de ses opérations qu'elle adressera au Lieutenant-Gouverneur.

Art. 6. — Le Secrétaire général, les Administrateurs-maires et les Commandants de cercles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 8 septembre 1925.

M. SIMON.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant modification aux tarifs de cession de la main-d'œuvre pénale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté local du 18 décembre 1923, modifié le 31 octobre 1924, portant réglementation des cessions de main-d'œuvre pénale et du produit du travail des détenus ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 septembre 1925,

ARRÊTE :

Article premier. — Les tarifs de cession de la main-d'œuvre pénale figurant au tableau annexé à l'arrêté susvisé du 31 octobre 1924, sont modifiés ainsi qu'il suit en ce qui concerne les prix à payer par les particuliers :

Pour une journée et par homme : 2 francs.

Pour une demi-journée et par homme : 1 franc.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Directeur des Prisons et du Pénitencier de Fotoba, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1925 et sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 8 septembre 1925.

M. SIMON.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. levant une déclaration d'infection de fièvre charbonneuse.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 3 février 1925, ordonnant les mesures à prendre en cas de fièvre charbonneuse ou de charbon emphysémateux;

Vu l'arrêté local du 10 mars 1925, déclarant le village de Linsan (cercle de Kindia) infecté de fièvre charbonneuse;

Sur la proposition du Chef du service zootechnique et des épizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté local du 10 mars 1925, déclarant le village de Linsan (cercle de Kindia) infecté de fièvre charbonneuse est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le Chef du Service zootechnique et des épizooties, et le commandant du cercle de Kindia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 9 septembre 1925.

M. SIMON.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant création d'un Comité local d'éducation physique et de préparation militaire.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 15 octobre 1924, portant création d'un Comité central d'instruction physique et de préparation militaire.

Vu la circulaire n° 581 c. m. du 22 novembre 1924, du Gouverneur général, relative à l'enseignement de l'éducation physique.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué en Guinée française un Comité local d'éducation physique et de préparation militaire, ayant son siège à Conakry, et placé sous l'autorité du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 2. — Ce Comité aura pour rôle essentiel.

1^o D'organiser et de développer l'instruction physique et la préparation militaire dans l'intérieur de la Colonie.

2^o De concentrer et de répartir les moyens financiers mis par l'autorité locale, ou, éventuellement, par le budget général, à la disposition des sociétés sportives, d'instruction physique et de préparation militaire.

3^o De contrôler les résultats obtenus et de saisir le Gouverneur général, par l'intermédiaire du Comité central, de toutes propositions ayant pour but le développement et l'amélioration, dans l'intérieur de la Colonie, des organes s'occupant de l'éducation physique.

Il se réunira sur la convocation de son président.

Art. 3. — Le Comité local d'éducation physique et de préparation militaire est constitué comme suit :

Président :

Le Secrétaire général, représentant du Lieutenant-Gouverneur.

Membres :

Le Chef du service de Santé ou son délégué.

MM. Échalier, élève-administrateur, représentant des sociétés d'éducation physique et de préparation militaire de la Guinée.

Gencel, directeur de l'école primaire supérieure.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Colonie, et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 9 septembre 1925.

M. SIMON.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. désignant les sujets français à inscrire sur les listes électorales indigènes, comme ayant rendu des services exceptionnels à la cause française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par celui du 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 mars 1925 portant création de collèges électoraux en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 24 août 1925, déterminant les régions dans lesquelles est appelé à fonctionner le collège électoral indigène créé par le décret du 30 mars 1925;

Sur les propositions des administrateurs des cercles de Conakry, Kankan et Siguiri;

DÉCIDE :

Article premier. — Les indigènes notables ci-après dénommés ayant rendu des services exceptionnels à la cause française seront inscrits sur les listes du collège électoral créé par le décret du 30 mars 1925:

Arouna Camara, notable, Conakry;

Boundouka Camara, notable, Conakry;

Amadou Camara, assesseur titulaire du tribunal du 1^{er} degré, Kankan;

Samba Ida Cissé, président du tribunal du 1^{er} degré, Siguiri.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 14 septembre 1925.

M. SIMON.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur,
(Insertions sommaires.)

Administration générale

En date du 29 août 1925 :

L'expéditionnaire stagiaire de 2^e classe Camara Moussa, en service au bureau des Domaines à Conakry, est mis à titre essentiellement provisoire à la disposition du Directeur du Chemin de fer de Conakry au Niger.

L'écrivain temporaire Laurence David, en service au 4^e Bureau du Gouvernement, est affecté au bureau des Domaines à Conakry en remplacement de l'expéditionnaire Camara Moussa qui a reçu une autre affectation.

La présente décision aura son effet du 1^{er} septembre 1925,

En date du 31 août 1925 :

Les affectations suivantes sont prononcées dans le personnel des Services civils en service en Guinée française :

M. Puel, adjoint principal de classe exceptionnelle, retour de congé, débarqué à Conakry le 29 août 1925 du paquebot *Asie*, venant de France, est affecté à Siguiri.

M. Daguzay, adjoint des Services civils, retour de congé, débarqué à la même date du même paquebot, est affecté en qualité d'agent spécial à Kouroussa en remplacement de M. Céré, receveur des Postes, qui avait été chargé de ces fonctions à titre provisoire.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général du 27 décembre 1923 conformément au chiffre fixé pour l'agence de Kouroussa par l'arrêté local du 17 février 1925.

En date du 12 septembre 1925 :

M. Leconte, adjoint principal de classe exceptionnelle, en service au 1^{er} Bureau du Gouvernement, est envoyé en mission temporaire à Forécariah et chargé à titre provisoire des fonctions d'agent spécial de ce cercle durant l'absence de M. de la Gueronnière, adjoint des Services civils évacué sur l'hôpital de Conakry.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général du 27 décembre 1923 conformément au chiffre fixé pour l'agence de Forécariah par l'arrêté local du 17 février 1925.

M. Leconte rejoindra le chef-lieu sans autre décision, dès le retour à Forécariah de M. l'adjoint de la Gueronnière.

En date du 14 septembre 1924 :

Les salaires journaliers des écrivains auxiliaires Stéphen Guillaume, en service à Boké, et Almamy Camara, en service à Boffa, sont fixés respectivement à six francs cinquante et huit francs cinquante pour compter du 1^{er} juillet 1925.

Le salaire journalier des auxiliaires ci-après désignés en service dans les bureaux du Gouvernement, est fixé ainsi qu'il suit pour compter du 1^{er} juillet 1925.

Turpin (Richard), expéditionnaire auxiliaire.....	12 ^f 50
Kandé (John dit Momo).....	9 00
Damba (Fulgence).....	7 50
Faber (Joseph).....	6 50

La solde annuelle de M. Curtis (Benoît), dactylographe, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, est fixée à quatre mille deux cents francs l'an, pour compter du 1^{er} juillet 1925.

Le salaire mensuel des plantons auxiliaires ci-après désignés est fixé ainsi qu'il suit pour compter du 1^{er} juillet 1925 :

Moussa Couloubaly (Cabinet).....	115 francs.
Ouly Soumah (2 ^e Bureau).....	125 —
Bocary Konté (2 ^e Bureau).....	115 —
Ansoumani Camara (2 ^e Bureau).....	115 —
Makan Traoré (2 ^e Bureau).....	115 —
Fotio N'Diaye (Inspection des écoles).....	125 —
Moussa Doumbouya (Agriculture).....	130 —
Samy Camara dit Rio-Pongo (2 ^e Bureau)...	115 —
Biaré Sira (Inspection des A. I.).....	115 —
Mamady Dembélé (Travaux publics).....	145 —
Mamady Cissé (Travaux publics).....	135 —

Affaires politiques

En date du 3 septembre 1925 :

La composition des tribunaux du 1^{er} et du 2^e degré du cercle de Boffa est modifiée comme suit :

1^{er} TRIBUNAL DU 1^{er} DEGRÉ. (Matière civile) :

Président :

Au lieu de : Sayon Medeka; lire : Sayon Mindika.

Assesseur adjoint :

Diena Momo Souma, de coutume soussou, en remplacement de Kolé Keïta, nommé assesseur adjoint au tribunal du 2^e degré.

2^e TRIBUNAL DU 2^e DEGRÉ.

Assesseur titulaire :

Soriba Kamara, de coutume soussou, en remplacement de Sankaran Kamara, démissionnaire.

Assesseurs adjoints :

Seydou Kamara, de coutume soussou, en remplacement de Momodou Kamara, décédé.

Kolé Keïta, assesseur adjoint au tribunal du 1^{er} degré du coutume soussou, en remplacement de Fodé Taraoré, décédé.

Les tribunaux du 1^{er} et du 2^e degré du cercle de Dabola, sont constitués comme suit :

1^{er} TRIBUNAL DU 1^{er} DEGRÉ DE DABOLA.

Matière civile :

Assesseur adjoint :

Tierno Tafsirou Diallo, de coutume foulah, en remplacement de Kerfalla Sidibé, nommé assesseur titulaire au tribunal du 2^e degré.

2^e TRIBUNAL DU 1^{er} DEGRÉ DE FARANAH.

Matière civile :

Président :

Seydou Oularé, ex-assesseur titulaire du tribunal du 2^e degré de l'ancien cercle de Faranah, de coutume malinké, en remplacement de Karfa Kamara, nommé assesseur adjoint au tribunal du 2^e degré de Dabola.

3^e TRIBUNAL DU 2^e DEGRÉ DE DABOLA.

Assesseurs titulaires :

Bokar Biro, de coutume foulah.
Kerfalla Sidibé, assesseur adjoint au tribunal de 1^{er} degré de Dabola, de coutume foulah.

Assesseurs adjoints :

Arbaba Bary, notable du village de Siffray, de coutume foulah.

Karfa Kamara, président du 1^{er} degré de Faranah, de coutume Diallonké.

Mamadou Fofana, assesseur adjoint au tribunal du 1^{er} degré de Dabola, de coutume malinké.

Modi Oumarou Sambatigna, ex-président du tribunal du 1^{er} degré de Bissikrima, de coutume foulah.

Fanfodé Keïta, de coutume malinké.

Makan Fili Sakho, de coutume Sarakolé.

Alfa Sitafa Mara, de coutume malinké.

Tamodou Fofana, de coutume soussou.

En date du 5 septembre 1925 :

M. Gaillard, administrateur adjoint des Colonies, est nommé provisoirement président du tribunal du 1^{er} degré de Kankan, en matière répressive, en remplacement de M. l'administrateur Roberty, titulaire en tournée.

L'adjudant Deville, de l'infanterie coloniale, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré du cercle de N'Zérékoré, pour le règlement des affaires d'ordre répressif.

En date du 12 septembre 1925 :

La tenue des audiences du Tribunal du 2^e degré de Dabola, aura lieu le mercredi.

Agriculture, Service zootechnique

En date du 27 août 1925 :

Le moniteur agricole Ibrahima Touré, en service dans la Circonscription agricole de la Basse-Guinée avec résidence à Kindia, est affecté provisoirement à Boffa.

En date du 3 septembre 1925 :

Les salaires des moniteurs agricoles dont les noms suivent sont portés pour compter du 1^{er} juillet 1925.

Circonscription agricole de la Haute-Guinée :

Mamory Manzaré.....	de 3 » à 3 fr. 50 par jour.
Sagna Camara.....	de 4 50 à 5 fr. —
Lamini Kéita.....	de 4 » à 4 fr. 50 —
Noumouké Sidibé.....	de 3 » à 3 fr. 50 —
Sékou Souma.....	de 3 » à 3 fr. 50 —

Circonscription agricole de la Moyenne-Guinée.

Boubakar Diallo (dit Petit)...	de 4 » à 4 fr. 50 par jour.
Oumarou Bari.....	de 3 50 à 4 fr. —
Amadou Dian.....	de 3 50 à 4 fr. —

En date du 7 septembre 1925 :

Le vétérinaire auxiliaire stagiaire Sallieu Diallo, en service à Conakry, est affecté à la Circonscription vétérinaire de la Haute-Guinée avec résidence à Kankan.

En date du 9 septembre 1925 :

Le moniteur agricole Jacques Coumbassa, en service dans la Circonscription agricole de la Haute-Guinée, est licencié de son emploi pour compter du 7 septembre 1925.

En date du 12 septembre 1925 :

Les boursiers agricoles, dont les noms suivent, débarqués à Conakry le 29 août 1925, du paquebot *Tchad*, sont nommés moniteurs agricoles pour compter du 29 août 1925, et reçoivent les affectations suivantes :

Mansourou Diallo, circonscription agricole de la Moyenne-Guinée.

Moctar Diallo, circonscription agricole de la Moyenne-Guinée.

Alkaly Kondeto, circonscription agricole de la Basse-Guinée.

Amadou Bari, circonscription agricole de la Haute-Guinée.

Sakho Kamara, —

Ils auront droit en cette qualité à un salaire journalier de 3 francs y compris les dimanches et jours fériés. Cette dépense sera imputable au chapitre IX, article 10, paragraphe 1.

Ces moniteurs agricoles auront droit avant leur prise de service à une permission de 15 jours à solde entière pour en jouir dans leur résidence pour compter du 1^{er} septembre 1925.

En date du 14 septembre 1925 :

Le salaire journalier de M. Gontard, agent auxiliaire de culture en service à la circonscription agricole de la Basse-Guinée, est fixé à trente francs pour compter du 4^{er} juillet 1925.

Les sieurs Nelson (Philippe) et Condé Kémoko sont agréés, en qualité d'infirmiers stagiaires du Service zootechnique et affectés, le premier à la circonscription vétérinaire de la Moyenne-Guinée avec résidence à Mamou, le second à la circonscription de la Haute-Guinée avec résidence à Kankan.

Chemin de fer

En date du 29 août 1925 :

Une permission de longue durée de six mois à solde de présence à valoir du 1^{er} septembre 1925, est accordée au chef écrivain Soya (Joseph) du cadre local du Chemin de fer pour en jouir à Conakry.

En date du 31 août 1925 :

MM. Lej lingard, agent comptable principal, et Levy, chef de gare du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique

occidentale française, retour de congé, débarqués à Conakry le 29 août 1925 du paquebot *Asie*, venant de France, sont affectés au Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 2 septembre 1925 :

M. Cocci, chef ouvrier d'art des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 1^{er} septembre 1925 du paquebot *Touareg*, venant de France, est affecté au Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 7 septembre 1925 :

Un passage de retour par anticipation de Conakry en France, est accordé à M^{me} Augiert, femme d'un inspecteur de Trac-tion en service en Guinée française, ainsi qu'à sa fille âgée de 17 ans.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Douanes

En date du 28 août 1925 :

La peine de la suspension de solde pour une durée de trois jours, est infligée au garde-frontière de 2^e classe Toma Mandé, m^e 601, en service à Sarafinian (cercle de Dabola), pour acte d'indiscipline aggravé de mensonge.

En date du 31 août 1925 :

Une permission de 30 jours, à solde entière, à valoir du 7 août 1925, est accordée au garde-frontière de 1^{re} classe des Douanes Sory Mara, m^e 598, en service à Pamélap (cercle de Forécariah), pour en jouir dans la même localité.

En date du 2 septembre 1925 :

Les mutations et affectations suivantes sont prononcées dans le personnel du service actif des Douanes en service en Guinée française :

M. Badier, brigadier de 1^{re} classe du cadre métropolitain, retour de congé, débarqué à Conakry le 29 août 1925 du paquebot *Tchad*, venant de France, est affecté au bureau du Chef du service en remplacement de M. Maury, sous-brigadier qui reçoit une autre affectation.

M. Allain, préposé de 2^e classe du même cadre, retour de congé, débarqué à la même date du même paquebot, est affecté au bureau de Conakry.

M. Maury, sous-brigadier de 1^{re} classe, du même cadre, en service au bureau du Chef du service, est affecté en qualité de chef de bureau à Victoria (cercle de Boké) en remplacement du sous-brigadier Diop Obèye qui reçoit une autre affectation.

Le sous-brigadier de 3^e classe Diop Obèye du cadre local indigène (A. F.), en service à Victoria (cercle de Boké), est affecté à la brigade de Conakry.

Le quartier-maître canotier Maligui Mamadou, m^e 37, en service à Taboria (cercle de Boffa), est affecté à Matakong (cercle de Forécariah) en remplacement du canotier Momo Bangoura qui reçoit une autre affectation.

Le canotier de 2^e classe Momo Bangoura, m^e 94, en service à Matakong (cercle de Forécariah), est affecté à Taboria (cercle de Boffa), en remplacement du quartier-maître Maligui Mamadou qui a reçu une autre affectation.

En date du 4 septembre 1925 :

Un passage de retour par anticipation de Conakry à Marseille, est accordé à M^{me} Saliceti, femme d'un préposé des Douanes ainsi qu'à son enfant âgé de 2 ans.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

Le sieur Alpha Camara, est agréé en qualité de canotier de 3^e classe du cadre local de la Guinée française et affecté à Conakry.

M. Agostini (Ours), préposé de 4^e classe du cadre métropolitain, retour de congé, débarqué à Conakry le 1^{er} septembre 1925, du paquebot *Touareg*, venant de France, est nommé chef du bureau de Nongoa (cercle de Gueckédou), en remplacement du brigadier auxiliaire Assane Cissé qui reçoit une autre affectation.

M. Assane Cissé, brigadier de 1^{re} classe (A. F.), chef du bureau de Nongoa (cercle de Gueckédou), est nommé chef du bureau de Yendé (même cercle), en remplacement du préposé de 4^e classe Djibril Ibrahima qui reçoit une autre affectation.

M. Djibril Ibrahima, préposé de 4^e classe (N. F.), chef de poste de Yendé (cercle de Gueckédou) est affecté en sous-ordre au bureau de Nongoa (même cercle).

Enseignement

En date du 28 août 1925 :

Les mutations et affectations suivantes sont prononcées dans le personnel du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire en service en Guinée française :

M. Gencel, instituteur principal de 3^e classe, en service à Mamou, est nommé directeur de l'école primaire supérieure et professionnelle de Conakry, en remplacement de M. Gendron, parti en congé.

M^{me} Gencel née Maurel, institutrice principale de 3^e classe, en service à Mamou, est nommée directrice de l'école régionale de Conakry en remplacement de M^{me} Gendron, rapatriée.

M. Rousseau, instituteur de 2^e classe, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 26 août 1925 du paquebot *Asie*, venant de la Côte d'Ivoire, est nommé directeur de l'école régionale de Mamou et chargé de l'économat de l'internat annexé à la dite école, en remplacement de M. Gencel qui a reçu une autre affectation.

M^{me} Rousseau née Conté, institutrice de 3^e classe, nouvellement affectée en Guinée, débarquée à la même date du même paquebot, est affectée à l'école régionale de Mamou en qualité d'adjointe, en remplacement de M^{me} Gencel qui a reçu une autre affectation.

En date du 31 août 1925 :

Une permission de huit jours à solde entière à valoir du 23 septembre 1925, est accordée à M^{me} Aransau née Ferrus, institutrice de 2^e classe, en service à Kindia, pour en jouir à Conakry.

La décision n° 868 c. p. en date du 24 juin 1925, portant suspension de fonctions de l'instituteur de 4^e classe du cadre secondaire Kolébalé Fofana pour compter du 25 juin 1925, est rapportée.

Des bourses sont accordées à compter du 1^{er} octobre 1925 et pour la durée de l'année scolaire (9 mois) aux élèves des écoles régionales dont les noms suivent :

1^o A l'École régionale de Conakry, au taux de 25 francs par mois.

a) Renouvellement :

- | | |
|------------------------------|-------------------------------|
| 1. Oumarou Coumbassa, Boké. | 6. Missira Bangoura, Dubréka. |
| 2. Alséni Havilé, — | 7. Saidou Touré, — |
| 3. Nabi Touré, Forécariah. | 8. Moussa Sylla, — |
| 4. Melly Sako, — | 9. Maurice N'Diaye, Coyah. |
| 5. Badara Bangoura, Conakry. | 10. Ali Camara, Koumbia. |

b) Nouveaux :

- | | |
|-------------------------------|-------------------------------|
| 11. Thomas Camara, Conakry. | 19. William Fernandez, Boffa. |
| 12. Moses Gomez, — | 20. Momo Souma, Boké. |
| 13. Yamouka Camara, — | 21. Joseph Gomez, Dubréka. |
| 14. Soriba Touré, Forécariah. | 22. Sekou Touré, — |
| 15. Dabo Daouda, — | 23. Moussa Souma, Coyah. |
| 16. Pierre Bara, — | 24. Emmanuel Wright, Fotoba. |
| 17. Morlaye Yansani, Boffa. | 25. John Coker, — |
| 18. Kanfory Yattara, — | |

2^o A l'École régionale de Mamou, au taux de 20 francs par mois :

a) Renouvellement :

- | | |
|---------------------------------|----------------------------------|
| 1. Soriba Camara, Mamou. | 6. Boubakar Thiam, Konsondougou. |
| 2. Adama Bâ, — | 7. Boubakar Doukouré, Timbo. |
| 3. Hamidou Sylla, Konsondougou. | 8. Amadou Oury Bari, — |
| 4. Boubakar Diallo, — | 9. Boubakar Bari, Dittinn. |
| 5. Alfa Mamadou, — | |

b) Nouveaux :

- | | |
|------------------------------|------------------------------------|
| 10. Amadou Sar Diallo Mamou. | 16. Mamadou Yéro Bari, Sébory. |
| 11. Bailo Bari, — | 17. Mamadou Alimou Bari, — |
| 12. Sory Diallo, — | 18. Sadou Bari, Dittinn. |
| 13. Babadi Camara, Timbo. | 19. Massirou Diallo, Konsondougou. |
| 14. Boubakar Diallo, — | 20. Oumar Diallo, — |
| 15. Diallo Moustapha, — | |

3^o A l'École régionale de Labé, au taux de 15 francs par mois :

a) Renouvellement :

- | | |
|--------------------------|-------------------------|
| 1. Oumar Farougou, Labé. | 6. Mamadou Aliou, Labé. |
| 2. Mamadou Diallo, — | 7. Kikala Camara, — |
| 3. Moumini Diallo, — | 8. Biro Diallo, — |
| 4. Mamadou Yaya, — | 9. Cellou Diallo, — |
| 5. Mamadou Dian, — | |

b) Nouveaux :

- | | |
|------------------------------------|--------------------------|
| 10. Tierno Amadou Bâ, Timbi-Touni. | 15. Tierno Diallo, Mali. |
| 11. Oumar Diallo, — | 16. Bailo Bâ, Labé. |
| 12. Sory Ibrahima Bâ, — | 17. Mouctar Diallo, — |
| 13. Mamadou Moustapha, Mali. | 18. Amadou Diallo, — |
| 14. Amadou Diouldé, — | 19. Alimou Anne, — |

4^o A l'École régionale de Kankan, au taux de 15 francs par mois :

a) Renouvellement :

- | | |
|------------------------------|----------------------------------|
| 1. Keïta Dian, Kouroussa. | 14. Oularé Sayon, Faranah. |
| 2. Kouyaté Diémory, — | 15. Brehima Camara, Dabola. |
| 3. Keïta Sinkou, — | 16. Alicaly Touré, — |
| 4. Namory Kourouma, — | 17. Jacques Traoré, Kankan. |
| 5. Léon Condé, — | 18. Souleymane Sano, — |
| 6. Doussoumory Condé, — | 19. Souleymane Condé, Banko. |
| 7. Fakemo Condé, — | 20. Moumouké Doukouré, — |
| 8. Kaba Camara, Beyla. | 21. Kalifou Fofana, — |
| 9. Ferebory Camara, — | 22. Salou Kébé, — |
| 10. Lama Camara, — | 23. Salimou Sissoko, Dinguiraye. |
| 11. Bokary Diobaté, — | 24. Naki Dia, — |
| 12. François Condé, Faranah. | 25. Amadou Tédiani Bâ, — |
| 13. Koné Mamady, — | |

b) Nouveaux :

- | | |
|---------------------------------|--------------------------------|
| 26. Mory Silla, Kankan. | 35. Karimou Nabé, Banko. |
| 27. Sounoukou Keïta, Kouroussa. | 36. Mamadou Kouyaté, Faranah. |
| 28. Ibrahima Sidibé, — | 37. Idrissa Oularé, — |
| 29. Ali Koita, — | 38. Balla Oularé, — |
| 30. Sidiki Diallo, — | 39. Mamady Camara, — |
| 31. Bakary Nabé, Banko. | 40. Dimba Camara, — |
| 32. Mamady Djibaté, — | 41. Habibou Thiam, Dinguiraye. |
| 33. Djiba Souaré, — | 42. Kéoulin Kourouma, Beyla. |
| 34. Baba Traoré, — | 43. Mory Camara, — |

5^o A l'École régionale de Kissidougou, au taux de 15 francs par mois :

a) Renouvellement :

- | | |
|-----------------------------------|-----------------------------|
| 1. Brahima Doukouré, Kissidougou. | 6. Fara Leno, Kissidougou. |
| 2. Keli Kourouma, — | 7. Cacoï Onipogui, Macenta. |
| 3. Cova Zoumanigui, — | 8. Balla Diakité, — |
| 4. Jean Raphaël, — | 9. Koikoi Pivi, N'Zébela. |
| 5. Saa Koundouno, — | |

b) Nouveaux :

- | | |
|---------------------------------|-----------------------------|
| 10. Manibolio Koma, N'Zérékoré. | 14. Tobaora Pivi, Macenta. |
| 11. Oua Booro, — | 15. Gouabi Kati, — |
| 12. Poeba Kati, Macenta. | 16. Maka Camara, Gueckédou. |
| 13. Kokoi Bly, — | |

Des secours scolaires, pour une durée de 12 mois, sont accordés, à compter du 1^{er} octobre 1925, aux élèves (garçons) dont les noms suivent :

1^o Au taux de 30 francs par mois :

1. Ibrahima Camara, à Conakry (renouvellement).
2. Salifou Camara, —

2^o Au taux de 20 francs par mois :

1. Léon dit Consoi, à Faranah (renouvellement).
2. Maurice dit Colomb, —

3^o Au taux de 15 francs par mois :

1. Jean Condé, de Beyla (renouvellement).
2. Pierre Diané, de Kankan (renouvellement).
3. Sano Mama, —
4. Maquiot Caba, —
5. Louis Diallo, —
6. Kaba Mamady, de Kankan (nouveau).
7. Diane Yayo, —
8. Diane Sidikiba, —
9. Taraoré Kémoko, —
10. Bonafou Kaba, —
11. Amath Sow, de Dinguiraye (renouvellement).
12. Koikoi Dopaogui, de Macenta (renouvellement).
13. Kokoli Dopaogui, —
14. Joseph Camara, de Macenta (nouveau).
15. Félix Kourouma, —

La présente dépense sera imputable au chapitre XIII, article 6, paragraphe 12, du budget local, exercice 1925.

En date du 1^{er} septembre 1925 :

Le jeune Emile Camara Damaye, élève à l'école de Mamou, est admis à titre gratuit à l'internat annexé à ladite école.

En date du 3 septembre 1925 :

Une prime de 50 francs est accordée à chacun des élèves :
1^o Maka Roger, admis à l'école W. Ponty avec le n^o 1 de la Guinée.

2^o Mahadiou Bâ, reçu le premier au diplôme de fin d'études de l'école primaire supérieure.

Une prime de 30 francs est accordée aux élèves :

1^o Cissé Guiraud, admis à l'école W. Ponty avec le n^o 2 de la Guinée ;

2^o Sekou Camara, reçu le 3^e au diplôme de fin d'études de l'école primaire supérieur.

La présente dépense est imputable au chapitre XIII, article 6, paragraphe 7, du budget local, (exercice 1925).

Une prime de 25 francs est accordée aux élèves :

1^o Sekouna Camara. 2^o Laye Camara.
sortis de l'école d'apprentissage avec le diplôme de maître ouvrier.

La présente dépense est imputable au chapitre XIII, article 8, paragraphe 6, du budget local, (exercice 1925).

En date du 7 septembre 1925 :

Sont admis à l'école d'apprentissage de Conakry, les élèves de la section professionnelle de Kankan dont les noms suivent :

a) En 2^e année.

1. Moussa Camara, charron. 3. Boua Cissé, charron.
2. Ansoumana Diallo, charron.

b) En 3^e année.

1. Ibrahima Magassouba, charron, 2. Mamadi Condé, forgeron.

En date du 9 septembre 1925 :

Une bourse d'entretien de 15 francs par mois est accordée pour l'année scolaire 1925-1926 à chacun des élèves suivants admis à la section professionnelle de Kankan :

- | | |
|---------------------|--------------------------------|
| 1. Noumory Koroma. | 9. Oulaba Doumbia. |
| 2. Diati Camara. | 10. Mamadi Condé. |
| 3. Silatigui Condé. | 11. Sibiri Camara. |
| 4. Lave Koroma. | 12. Lamini Kourouma. |
| 5. Fabory Taraoré. | 13. Toumane Kandé. |
| 6. N'Faly Doumbia. | 14. Lanciné Camara Sananfoula. |
| 7. Lanciné Camara. | 15. Fodé Bangoura. |
| 8. Nouman Condé. | |

La présente dépense est imputable au chapitre XIII, article 8, paragraphe 9, au budget local (exercice 1925).

En date du 14 septembre 1925 :

Les mutations et affectations suivantes sont prononcées dans le personnel enseignant du cadre secondaire en service en Guinée française :

M. Koulako Traoré, instituteur de 5^e classe, adjoint à l'école régionale de Conakry, est chargé de l'école élémentaire de Dinguiraye en remplacement de l'instituteur Sékhou Tiani qui reçoit une autre affectation.

M. Dissa Camara, instituteur de 5^e classe, adjoint à l'école régionale de Conakry, est chargé de l'école élémentaire de Pita en remplacement de l'instituteur Dondo Touré qui reçoit une autre affectation.

M. Lamine Caba, instituteur de 6^e classe, adjoint à l'école régionale de Conakry, est chargé de l'école élémentaire de N'Zérékoré en remplacement de l'instituteur Sanoussi Condé qui reçoit une autre affectation.

M. Kolobaly Fofana, instituteur de 4^e classe, en service à Conakry, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Boké (poste vacant).

M. Dondo Touré, instituteur de 5^e classe, en service à Pita, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Conakry en remplacement de l'instituteur Dissa Camara qui a une autre affectation.

MM. Sayon Sako et Amadou Koïta, instituteurs stagiaires nouvellement agréés, sont affectés en qualité d'adjoint à l'école régionale de Conakry en remplacement des instituteurs Koulako Traoré et Lamine Caba qui ont reçu une autre affectation.

M. Sékhou Tiani, instituteur de 3^e classe, en service à Dinguiraye, est chargé de l'école élémentaire de Dabola en remplacement de l'instituteur Bandiougou Condé qui reçoit une autre affectation.

M. Bandiougou Condé, instituteur de 5^e classe, en service à Dabola, est affecté en qualité d'adjoint à Labé (poste vacant).

M. Sanoussi Condé, instituteur de 4^e classe, en service à N'Zérékoré, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Kissidougou (poste vacant).

M. Cros (Adolphe), instituteur de 4^e classe, en service à Faranah, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Mamou en remplacement de l'instituteur Moussa Camara Kantara qui reçoit une autre affectation.

M. Moussa Camara Kantara, instituteur de 6^e classe, en service à l'école régionale de Mamou, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Kankan en remplacement de l'instituteur Souleymane Koné qui reçoit une autre affectation.

M. Souleymane Koné, instituteur de 5^e classe, en service à l'école régionale de Kankan, est chargé de l'école élémentaire de Faranah en remplacement de l'instituteur Cros (Adolphe) qui a reçu une autre affectation.

M. Sellou Bâ, instituteur de 6^e classe, chargé d'école à Beyla, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Kankan en remplacement de l'instituteur Mory Diené qui reçoit une autre affectation.

M Mory Diéné, instituteur de 5^e classe, en service à l'école régionale de Kankan, est chargé de l'école élémentaire de Beyla en remplacement de l'instituteur Sellou Bâ qui a reçu une autre affectation.

Le moniteur auxiliaire Kovana Kourouma, en service à Djeké (cercle de N'Zérékoré), est licencié.

Le salaire mensuel des moniteurs auxiliaires, moniteurs ouvriers et surveillants ci-après désignés est fixé ainsi qu'il suit pour compter du 1^{er} juillet 1925 :

Acic Morga, moniteur auxiliaire (Fotoba).....	145 ^f »
Abdoulaye N'Diaye, moniteur ouvrier (Kankan)...	265 »
Oumarou Keïta, — (Conakry) ..	230 »
Moussa Samawa, — (Labé).....	230 »
Mamadi Condé, — (Kankan)...	230 »
Nouman Ibrahima, — (Conakry)...	200 »
Balla Konaté, — (Conakry)...	165 »
Bobo Sidibé, — (Conakry)...	165 »
Mamadi Diakité, — (Kankan)...	165 »
Victor Cassori, — (Kankan)...	165 »
Papa Ali Diakité, — (Conakry) ..	140 »
Lanciné Keïta, surveillant (école primaire supér.)..	110 »
Ansoumani Camara, surveil. (école d'apprent.)....	110 »
Tamou, surveillant (orphelinat Mamou).....	70 »

Gardes de cercle

En date du 29 août 1925 :

Le brigadier de 2^e classe Mamady Keïta, n° m^e 1201, en service au dépôt de Conakry, est affecté au peloton du cercle de Conakry, en complément d'effectif.

Le garde de 1^{re} classe Bakary Taraoré, n° m^e 767, en service au dépôt de Conakry, est affecté au peloton de Siguiri, en remplacement numérique du brigadier de 2^e classe Toumané Diakité, décédé.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} septembre 1925.

En date du 9 septembre 1925 :

Un congé d'un mois à demi solde pour en jouir à Dubréka (cercle de Conakry), est accordé au garde de cercle de 2^e classe Momo Camara, n° m^e 1036, en service au peloton de Pita.

La démission de son emploi offerte par le garde de 2^e classe Moussa Kamara, n° m^e 1547, en service au peloton de Kindia, est acceptée pour compter du 1^{er} septembre 1925.

En date du 12 septembre 1925 :

Une permission de 8 jours à solde entière est accordée au garde de cercle de 2^e classe Laï Camara, n° m^e 926, en service au peloton de Mamou, pour en jouir à Kouroussa (cercle dudit).

Imprimerie

En date du 28 août 1925 :

Les sieurs Moro Sidibé et Bamba Lanciné, élèves diplômés de l'école Pinet-Laprade (section imprimerie), sont agréés dans le cadre local des ouvriers et apprentis indigènes de l'Imprimerie de la Guinée française en qualité d'apprentis de 1^{re} classe stagiaires.

En date du 14 septembre 1925 :

Le salaire mensuel des auxiliaires indigènes de l'Imprimerie ci-après désignés est fixé ainsi qu'il suit pour compter du 1^{er} juillet 1925 :

Dioni Camara, manœuvre-tourneur.....	100 francs.
Lansana Souma, —	100 —
Tanoundi Conté, —	75 —

Le salaire journalier du typographe auxiliaire Bangoura (Cyprien), est fixé à 9 francs pour compter de la même date.

Postes et Télégraphes et Télégraphie sans fil

En date du 4 septembre 1925 :

Le commis de 5^e classe Morlaye Keïta, du cadre secondaire des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française en service à Kankan, est affecté en qualité de gérant au bureau de Labé (emploi vacant).

Le commis de 6^e classe Lagrange (Auguste), du même cadre, en service à Conakry, est affecté en qualité de gérant au bureau de Forécariah, en remplacement du commis principal Maka, qui reçoit une autre affectation.

Le commis principal de 2^e classe Maka, du même cadre, en service à Forécariah, est affecté à Conakry.

Le sieur Faciné Keïta, est agréé en qualité de surveillant auxiliaire stagiaire dans le cadre local indigène des Postes et Télégraphes de la Guinée française.

En date du 7 septembre 1925 :

Un passage de retour par anticipation de Conakry en France, est accordé à M^{me} Vétillard, femme d'un commis radiotélégraphiste principal en Guinée française.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

Santé et Assistance médicale

En date du 7 septembre 1925 :

Le sieur Camara Brahma est agréé en qualité d'infirmier stagiaire des formations sanitaires de la Guinée française et affecté à l'Hôpital Ballay à Conakry.

En date du 14 septembre 1925 :

Un passage de retour par anticipation de Conakry en France est accordé à M^{lle} Madeleine Maës, âgée de 13 ans et 1/2, fille d'un médecin principal de l'Assistance médicale, en service en Guinée.

Le salaire journalier de M^{mes} Diel-Bonafous et Briggs, lingères à l'hôpital Ballay, est fixé respectivement à onze francs et cinq francs cinquante par jour pour compter du 1^{er} juillet 1925.

Le salaire mensuel des gens de services ci-après désignés est fixé ainsi qu'il suit pour compter du 1^{er} juillet 1925 :

Sidi N'Diaye, menuisier.....	135 francs.
Soriba Sarrau, manœuvre	75 —
Mamadou, —	75 —
Ansou Cissé, —	65 —

Travaux publics

En date du 2 septembre 1925 :

MM. François, conducteur contractuel des Travaux publics, retour de congé, et Gonin, commis contractuel nouvellement affectés en Guinée, débarqués à Conakry le 29 août 1925 du paquebot *Tchad*, venant de France, sont affectés au bureau des études.

M. Peltier, géomètre contractuel du Service topographique, débarqué à Conakry le 1^{er} septembre 1925 du paquebot *Touareg*, venant de France, est affecté à Kankan.

En date du 14 septembre 1925 :

Une permission de quinze jours à solde de présence à valoir du 15 septembre 1925, est accordée à M. Mouraire, chef ouvrier du cadre commun des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, en service à Conakry, pour en jouir à Kindia (cercle dudit).

M. Marquet, commis de 1^{re} classe du cadre auxiliaire des Travaux publics, chef de la subdivision de Conakry, est affecté à la subdivision de la Haute-Guinée.

M. Gonin, commis contractuel des Travaux publics, en service au bureau des études, est nommé chef de la subdivision de Conakry en remplacement de M. Marquet qui a reçu une autre affectation.

Le traitement mensuel du chef de chantier des Travaux publics Mandaw Wade, en service à la subdivision maritime à Conakry, est fixé à trois cents francs pour compter du 1^{er} juillet 1925.

Trésor

En date du 14 septembre 1925 :

Le salaire journalier des auxiliaires indigènes de la Trésorerie de la Guinée française ci-après désignés est fixé ainsi qu'il suit pour compter du 1^{er} juillet 1925.

Fernandez (Nicolas), auxiliaire.....	16 ^f »
Leigh (James).....	7 50
Lefebvre (Etienne).....	7 »
Mamadou Boy Diallo.....	7 »
Sérieux (Frédéric).....	7 »

Affaires diverses

En date du 5 septembre 1925 :

M. Bacle, commis stagiaire des Services civils, en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire trésorier de l'œuvre des tombes civiles de la Guinée française, en remplacement de M. Chaulet, commis des Services civils.

M. Laudic, agent auxiliaire, en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est chargé, à compter du 1^{er} septembre 1925, des fonctions d'agent transitaire à Conakry de la colonie du Soudan français et du Chemin de fer du Thiès-Niger, en remplacement de M. Chaulet, commis des Services civils.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité de fonctions de 1.200 francs prévue par l'arrêté du 16 février 1925.

La dépense correspondante est imputable au budget local du Soudan français.

M. Bacle, commis des Services civils, est nommé agent comptable du Service du pilotage du port de Conakry et régisseur de la caisse dudit service, en remplacement de M. Chaulet, commis des Services civils.

Il aura droit, à cette qualité, à compter du 1^{er} septembre 1925, à l'indemnité annuelle de responsabilité de 900 francs prévue par l'arrêté du 3 mars 1924.

En date du 11 septembre 1925 :

Sont nommés membres de la Commission des concessions du cercle de Forécariah :

- 1^o De la Guéronnière, adjoint des Services civils;
- 2^o Abou Touré, chef du canton de Moréah.

En date du 14 septembre 1925 :

M. Jullian, sergent d'infanterie coloniale, en service au bataillon sénégalais n^o 4 est affecté au cercle de Kankan pour être chargé, sous le contrôle du Commandant de ce cercle, de la correspondance, de la tenue des registres, et de la préparation des pièces et documents de toutes natures intéressant tant le recrutement que le service des allocations et pensions des tirailleurs indigènes.

Ce sous-officier, aura droit, à ce titre, à l'indemnité journalière prévue pour les sous-officiers de son grade par les arrêtés des 16 mars 1923 et 16 février 1925 et son entretien complet sera imputé au budget des dépenses recouvrables.

La Commission d'examen prévue par l'arrêté du 1^{er} avril 1921 (article 6) organisant dans chaque Colonie du groupe de l'Afrique occidentale française un cadre local de Commis expéditionnaires, modifié par arrêté du 4 juillet 1925, se réunira au Cours normal de Conakry le 25 septembre 1925 à 7 heures.

Elle sera composée ainsi qu'il suit :

Président;

M. Raulx, administrateur-adjoint des Colonies.

Membres :

M^{me} Gencel, institutrice principal du cadre supérieur;
M. Saller, adjoint des Services civils.

ADDENDA

Aux arrêtés du 4 juillet 1925 fixant les tarifs de solde du personnel des cadres locaux :

des aides-médecins de l'Assistance médicale indigène;
des infirmiers des formations sanitaires;
des commis expéditionnaires;
des écrivains expéditionnaires;
des Douanes (A. F.);
des Douanes (N. F.);
des canotiers et gardes-frontières;
des moniteurs de l'Enseignement primaire;
de l'Imprimerie;
des interprètes;
des Postes et Télégraphes;
des infirmiers du Service zootechnique;
des surveillants des Travaux publics;
des plantons;

et du 21 juillet 1925, fixant les tarifs de solde du personnel du cadre local du Chemin de fer.

A l'article 2 de chacun des arrêtés sus-visés ajouter *in fine* :

« L'exercice de leur charge par les agents faisant partie du cadre institué par le présent arrêté, qu'ils soient en activité de service ou dans la position de congé hors cadres, est incompatible avec l'exercice du mandat de membre du Conseil d'administration de la Colonie ».

Au *Journal officiel* de la Guinée française, n^o 582, du 15 juillet 1925, page 235 : « Au règlement de la Chambre de Commerce de Conakry, fixant le taux des taxes à percevoir sur tous les produits soumis à la vérification de l'Office guinéen.

Art. 2. —

Taux des taxes :

Après : Riz..... 4 francs la tonne.
Ajouter : Cire..... 4 francs la tonne.

ERRATA

Au *Journal officiel* de la Guinée française, n^o 582, du 15 juillet 1925, page 227 : « Arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* fixant les tarifs de solde du personnel du cadre local indigène des Postes et Télégraphes de la Guinée française.

Colonne 2 :

Au lieu de :

AGENTS :

Commis principal de 1 ^{re} classe..	2 ^e échelon.....	8.000 ^f »
	1 ^{er} échelon.....	7.600 »

Lire :

AGENTS :

Commis principal de 1 ^{re} classe..	2 ^e échelon.....	8.200 ^f »
	1 ^{er} échelon.....	7.600 »

Au *Journal officiel* de la Guinée française, n° 584, du 15 août 1925 : « Contributions et taxes » :

Page 276, « Dégrèvements » 1^{re} colonne, 4^e ligne :

Au lieu de :

Kankan.....	72 50
Total.....	292 50

Lire :

Kankan.....	27 50
Total.....	247 50

Même page, « Patentes » 1^{re} colonne, 11^e ligne :

Au lieu de :

Boké (rôle primitif).....	4.000 »
Total.....	6.120 »

Lire :

Boké (rôle primitif).....	4.800 »
Total.....	6.920 »

COLLÈGE ÉLECTORAL INDIGÈNE

LISTE DES ÉLECTEURS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(Décret du 30 mars 1923 et arrêté du G. G. du 24 août 1925.)

NUMÉROS	NOMS	PROFESSIONS OU MOTIFS D'INSCRIPTION	DOMICILE
---------	------	--	----------

1^{re} Circonscription dite de la Basse-Guinée.

1^{er} CERCLE DE BOFFA :

1	Issa Kamara.....	Interprète auxiliaire.	Boffa.
2	Aguibou Diallo.....	Instituteur.	Taboriah.
3	Colobé (Jean).....	Commis pp ^{al} des Postes.	Boffa.
4	Ibrahima Sory Souma.....	Chef canton Bougalou.	Kolya.
5	Maligui Demba.....	— Bassaya.	Bassaya.
6	Séfa Tiotio.....	— Bigori.	Bigori.
7	Ousmane Bangoura.....	— Koba.	Tatéma.
8	Babady Souma.....	— Kollissokho.	Tougnifili.
9	Ibrahima Camara.....	— Lakhata.	Lakhata.
10	Sittel Conté.....	— Lisso.	Lisso.
11	Yambali Camara.....	— Monchon.	Monchon.
12	Amara Oumarou.....	— Sobané.	Sobané.
13	Cény Camara.....	— Sombory.	Tormelir.
14	Emmanuel Katty.....	— Thia.	Thia.
15	Ibrahima Nablie Touré.....	Commerçant patenté.	Baccoro, art. 51.
16	Louis Rousset.....	—	Dominga, art. 98.
17	Boté Sory.....	—	Kotoya, art. 65.
18	Fodé Sanoussi.....	—	Bakia, — 73.
19	Séhou Yamara dit Tèle.....	—	Tanéne, — 80.
20	Mangéye Bangoura.....	—	Tatéma, — 82.
21	Tiani Conté.....	—	Songoya, — 93.
22	Yenden Conté.....	—	Bindan, — 97.
23	Jean-Pierre Scriba.....	—	Tiliponi, art. 158.
24	Arcens (François).....	—	Cossensine, art. 172.
25	Fodé Camara.....	Médaillé militaire.	Boffa.
26	Salifou Conté.....	—	Kounfa.
27	Céni Demba.....	—	Donké.
28	Alfa Conté.....	—	Biradé.

NUMÉROS	NOMS	PROFESSIONS OU MOTIFS D'INSCRIPTION	DOMICILE
2 ^o CERCLE DE BOKÉ :			
29	Bâ Souleymane.....	Chef de canton.	Boulléré.
30	Camara Sanoussi.....	—	Corrérah.
31	Coumlassa Mamadou.....	—	Catéminé.
32	Camara Bailo.....	Médaillé militaire.	Boké.
33	Conté Samba.....	—	Corrérah.
34	Hippolyte (André).....	Commis expédition ^{re} .	Boké.
35	Kaly Salifou.....	Chef de canton.	Socoboly.
36	Keita Babady.....	Interprète.	Boké.
37	Mory (Luis).....	Commis expédition ^{re} .	Boké.
38	Sidi Bakar.....	Chef de canton.	Cawasse.
39	Somparé Otémé.....	—	Dakouta.
40	Tiotio Bangoura.....	Médaillé militaire.	Victoria.
40bis	Ali N'Diaye.....	Chef de canton.	Componi.

3^o CERCLE DE CONAKRY :

41	Bangoura Ansoumani.....	Chef de canton.	Kouria.
42	Bangoura Dantouma.....	—	Corrérah.
43	Bangoura Manga Mori.....	—	Kassa.
44	Bari Alpha Mamadou.....	Propriétaire bien immatriculé.	Conakry.
45	Bengali Simini.....	Chef de canton.	Ouonkifong.
46	Bokary (Thomas).....	Aide-médecin.	Conakry.
47	Camara Ansou.....	Imprimeur.	—
48	Camara Ansou.....	Interprète.	—
49	Camara Bassamba.....	Imprimeur.	—
50	Camara Bamba.....	Commerçant patenté.	Kouria, (art. 50).
51	Camara Fa Modou.....	Chef de canton.	—
52	Koker Souleyman.....	Chef de station.	Dubéka.
53	Curtis (Théophile).....	—	Conakry.
54	Damba (David).....	Expéditionnaire.	—
55	Diablo Moctar.....	Instituteur.	—
56	Doramodou Salou.....	Interprète.	—
57	Fernandez (Edouard).....	Chef de canton.	—
58	Folona Momo.....	Propriétaire bien immatriculé.	—
59	Fowler (Jacques).....	Typographe.	—
60	Gomez (Emmanuel).....	Chef de canton.	Bramaya.
61	Kaba Lanéni.....	Secrétaire de Parquet.	Conakry.
62	Koita Linana.....	Interprète.	—
63	Laurence (Albert).....	Typographe.	—
64	Malan Lala.....	Interprète.	—
65	Mangé (Auguste).....	Commis expédition.	—
66	Montrat (Maurice).....	—	—
67	O'Connor (Joseph-Mathieu).....	Typographe.	—
68	Posset (François).....	Commis expédition.	—
69	Quinn (Thomas).....	Typographe.	—
70	Raphael (Louis).....	Commis expédition.	—
71	Salifou Yattara.....	Imprimeur.	—
72	Sankhon Mama Fodé.....	Propriétaire bien immatriculé.	—
73	Souma Amara Kansi.....	—	—
74	Souma Karamofo Ba.....	Chef de canton.	—
75	Souma Seckou.....	Imprimeur.	—
76	Sylla Ansoumani Bâler.....	Chef de canton.	—
77	Sylla (Hervé).....	Propriétaire bien immatriculé.	—
78	Thiam Mamadou.....	Chef de canton.	Dixinn.
79	Touré Fodé.....	Propriétaire bien immatriculé.	Conakry.
80	Wilkinson Benjamin.....	Typographe.	—
81	Yattara Morlaye.....	Chef de canton.	—
82	Yattara Sogbé.....	—	—
83	Arouna Camara.....	Services exceptionnels.	—
84	Boudouka Camara.....	—	—

4^o CERCLE DE FORÉCARIAH :

85	Soumaïla Dabo.....	Instituteur.	Forécariah.
86	Issa Kamara.....	Interprète.	—
87	Camteli (Jean-Baptiste).....	Préposé des Douanes.	—
88	Lamine (Philippe).....	—	—
89	Wilkinson.....	—	—
90	Ly (Adolphe).....	—	—
91	Almamy Héléal Saramoro.....	Chef de canton.	—
92	Almamy Sory Souma.....	—	—
93	Almamy Abou Touré.....	—	—
94	Almamy Hamet Guissa.....	—	—
95	Almamy Sékou Yansané.....	—	—
96	Almamy Mamadou Dian.....	—	—

NUMÉROS	NOMS	PROFESSIONS OU MOTIFS D'INSCRIPTION	DOMICILE
97	Alfa Kounsou Touré.....	Commerçant patenté	Forécariah, (art. 38).
98	Barahima Naby.....	—	Forécariah, (art. 40).
99	Lamina Kamara.....	Médaillé militaire.	—
100	Lamina Bambé.....	—	—
101	Fodé Touré.....	—	—
102	Moriba Sankhon.....	—	—
103	Pierre Babara.....	Commerçant patenté.	—

5^e CERCLE DE KINDIA

104	Ali Mansaré.....	Interprète.	Kindia.
105	Amadou Camara.....	Chef canton Samonkiri.	Komoya.
106	Amara Morlaye.....	Commis expédition ^{re} .	Kindia.
107	Amara Camara.....	Chef canton Bas-Tamisso.	Médina-Oula.
108	Bamba Camara.....	Chef canton Soliman.	Kali.
109	Bélie Yattara.....	— Baring.	Katia.
110	Daba Seydou Yattara.....	— Sannou.	Tafori.
111	Faciné Sylla.....	— Kindia.	Kindia.
112	Fofana Sékhon.....	Préposé des Douanes.	Médina-Oula.
113	Johnson (François).....	Chef station C. F. C. N.	Kindia.
114	Kali Souma.....	Chef canton Saloun.	Niokoramia.
115	Kémoko Camara.....	— Tamisso.	Ouassou.
116	Kandé Mansaré.....	— Goumba.	Kirita.
117	Kerfalla Yattara.....	— Kinsan.	Songoya.
118	Mody (Jean).....	Télégraphiste C. F. C. N.	Kindia.
119	Moussa Bangoura.....	Chef canton Foulahoundji.	Bélina.
120	Moussa Couyè Camara.....	Chef canton Koliagbé.	Koliagbé.
121	Oumar Rafiou.....	Moniteur Enseignement.	Kindia.
122	Ouondé Bangali.....	Chef canton Taroubéa.	Fossikouré.
123	Saïdou Camara.....	— Molota.	Molota.
224	Sory Yattara.....	— Sikima.	Kobéléa.
225	Sory Yattara.....	— Téné.	Kébéfriguia.
126	Yacine Diallo.....	Instituteur du cadre secondaire.	Kindia.

2^e Circonscription dite de la Moyenne-Guinée1^{er} CERCLE DE DABOLA

127	Diawando Amadou.....	Interp. titulaire de 1 ^{re} cl.	Faranah.
128	Idrissa Konté.....	— de 2 ^e cl.	Dabola.
129	Moussa Sissoko.....	— de 3 ^e cl.	Dinguiraye.
130	Williams (John Bouret).....	Commis expédition ^{re} .	Dabola.
131	Ignace Maka.....	— de 6 ^e classe.	Dinguiraye.
132	Sékou Tiani.....	Instituteur de 3 ^e classe.	Yonsonougou.
133	Fodé Keïta.....	Moniteur de l'enseig.	Tagania.
134	Mamadou Bari.....	Préposé de 3 ^e classe Douanes.	Konsonougou.
135	Bokar Biro.....	Chef canton de la Bouka.	Dabola.
136	Bakary Kamara.....	— de Dabola.	Dabola.
137	Tromba Karfa Kamara.....	— de Iria.	Faranah.
138	Mamadou Oularé.....	— Sankaran.	—
139	Demba Samoura.....	— Soliman.	—
140	Dogbo Mansaré.....	— Siradougou.	—
141	Moussa Mansaré.....	— de Kissi.	—
142	Sossé Kourouma.....	— de Koulo.	—
143	Modi Habibou Tall.....	— Dinguiraye.	Dinguiraye.
144	Tidjiani Dia.....	— de Niaria.	Niaria.
145	Schérif Hamidou.....	— de Loufa.	Manséréna.
146	Alpha Mamadou Thiam.....	— la Tomba.	Bala Nioumaya.
147	Hassana Camara.....	— Missirah.	Missirah.
148	Mamadou Ba.....	Commerçant patenté.	Dinguiraye.
149	Aguibou Thiam.....	—	—
150	Bakary Chérif.....	—	Dabola.
151	Coléa Fofana.....	—	Bissikrima.
152	Aguibou Diallo.....	Médaillé militaire.	Dinguiraye.
153	Moctar Sissoko.....	—	—
154	Téné Keïta.....	—	Kouanda.
155	Mamadou Béréte.....	—	Bouna.
156	Sory Konté.....	Chef de canton Lémounako.	Lémounako.
157	Mamadou Samoura.....	—	Hérinakono.
158	Mamadou Mansaré.....	—	Soulémania.
159	Mamadou Mansaré.....	—	Niérouya.

NUMÉROS	NOMS	PROFESSIONS OU MOTIFS D'INSCRIPTIONS	DOMICILE
2 ^e CERCLE DE LABÉ			
160	Saykou Oumarou.....	Interprète auxil. 1 ^{re} cl.	Labé.
161	Babady Fofana.....	—	Labé.
162	Almamy Cissé.....	Instituteur de 5 ^e classe.	Labé.
163	Bombo (Louis Jean).....	Écrivain auxil. 1 ^{re} cl.	Mali.
164	Tierno Diallo.....	Interprète auxiliaire.	Mali.
165	Alfa Bakar.....	Chef de canton.	Gadaoundou.
166	Amadou Saliou Diallo.....	—	Koumbia.
167	Alfa Saliou.....	—	Tountourou.
168	Modi Tanou.....	—	Labé.
169	Yaya Diallo.....	—	Popodara.
170	Alfa Bakar Laria.....	—	Diary.
171	Modi Amadou.....	—	Lélouma.
172	Ibrahima Bori.....	—	Manda.
173	Tierno Mamadou Cellou.....	—	Yambéring.
174	Sékou Yaya.....	—	Pellal.
175	Anoun Diallo.....	—	Bara.
176	Mamadou Cellou Diallo.....	—	Madina Oura.
177	Baba Niakassa.....	—	Dioulabaya.
178	Mamadou Cellou Dieng.....	—	Orésido.
179	Alfa Amadou Bayle.....	—	Tougué.
180	Alfa Amadou Baldé.....	—	Koïn.
181	Dian Malal.....	Médaillé militaire.	Sanou.
182	N'Dao Dakan.....	—	Labé.
183	Mongo Coulibaly.....	—	Dara Niandu.
184	Yero Moukignégné.....	—	Koïn-Tougué.

3^e CERCLE DE MAMOU

185	Alfa Bakar Diallo.....	Commerçant patenté.	Mamou (art. 57).
186	Alfa Saliou.....	Chef de canton.	Porédaka.
187	Ali Samba.....	Interprète.	Mamou.
188	Amadou Moctar.....	Chef mécanicien au C. F. C. N.	—
189	Diakaria.....	Médaillé militaire.	Bounaya.
190	Djigui Keïta.....	Mécanicien au C. F. C. N.	Mamou.
191	Faoura Kondé.....	Médaillé militaire.	—
192	Foufing Kondé.....	Interprète auxiliaire 2 ^e classe.	—
193	Mody Mama.....	Chef de canton.	Boulivel.
194	Mody Sary.....	—	Mamou.
195	Alfa Abdoulaye.....	—	Mombéya.
196	Alfa Bakar.....	—	Galli.
197	Alfa Ibrahima Sylla.....	—	Kankalabé.
198	Alfa Mamadou Bobo.....	—	Bodé.
199	Alfa Mamadou Parar.....	—	Sébory.
200	Alfa Midiao.....	—	Kébalé.
201	Alfa Oussemane.....	—	Fougoumba.
202	Bakary Doucouré.....	Commerçant patenté.	Ditinn (art. 4).
203	Boubakar Diop.....	Moniteur de l'enseignement.	Sébory.
204	Kaba Kondé.....	Écrivain expéditionnaire	Ditinn.
205	Mamadou Kamara.....	Interprète auxiliaire 1 ^{re} classe.	—
206	Tierno Oumarou.....	Chef de canton.	Dalaba.
207	Yéro Diouma.....	Médaillé militaire.	Kalila.
208	Alfa Al Houssâini.....	Chef de canton de Kaba.	Houndiré.
209	Alfa Oumarou Bagou.....	— Kolin.	Hamdallaye.
210	Alfa Oumarou Bari.....	— Timbo.	Nafadji.
211	Amadou M'Baye.....	Interprète.	Timbo.
212	Collet (Isidore).....	Écrivain expéditionnaire	—
213	Gomez (Antoine).....	Sous-brigadier des Douanes.	Sitakoto.
214	Lansana Kamara.....	Chef de canton.	Houé.
215	Mamadou Kourouma.....	Chef de station du C. F. C. N.	Beauvois.
216	Mamadou Paté.....	Chef de canton de Saïn.	Socotoro.
217	Térénan Konté.....	Chef de station de C. F. C. N.	Périnet.
218	Youma (Jacques).....	—	Ballay.

4^e CERCLE DE PITA

219	Moussa Niaki.....	Interprète.	Pita.
220	Alfa Ibrahima Bary.....	Écrivain.	—
221	Laye Camara.....	Moniteur de l'enseignement.	—
222	Diam Diallo.....	Interprète.	Pita.
223	Tierno Moucktar.....	Chef de canton.	Timbi-Touni.
224	Alfa Saliou.....	—	Madina.
225	Tierno Souleymane.....	—	Bomboli.
226	Alfa Bakar.....	—	Bentiguel.
227	Alfa Mamadou.....	—	Taffé.
228	Tierno Madiou.....	—	Maci.

NUMEROS	NOMS	PROFESSIONS OU MOTIFS D'INSCRIPTION	DOMICILE
229	Tierno Mamadou Samba...	Chef de canton.	Sokilès.
230	Alfa Ibrahima	—	Kébou.
231	Alfa Amadou Tierno	—	Doughol.
232	Tierno Souleymane	—	Bambaya.
233	Alfa Amadou Dela	—	Bovès.
234	Tierno Aly Camara	—	Souguékourou.
235	Alfa Ibrahima	—	Monoma.
236	Karamoko Kobélé	Propriétaire urbain.	Pita.
237	Issaga Diallo	Médaillé militaire.	Gninkan.
238	Oumar Diallo	—	Boullère.
239	Yéro Diouma	—	Kassa.

3^e Circonscription dite de la Haute-Guinée.1^{er} CERCLE DE KANKAN :

240	Boura Keita	Interp. titulaire de 4 ^e cl.	Kankan.
241	N'Daïla Seck	Interp. auxil. de 1 ^{re} cl.	—
242	N'Gaye Diané	Commis expd. de 5 ^e cl.	—
243	Taïbou Diallo	Ecrivain auxil. de 2 ^e cl.	—
244	Daniel Wright	Instituteur de 4 ^e classe.	—
245	Laye Camara dit Sanguiana	Moniteur de 2 ^e classe.	—
246	Noumouké Doumbia	Chef de canton.	Balimakana.
247	Soufiana Kaba	—	Baté.
248	Kanda Kondé	—	Guéré Dougou.
249	Demba Kondé	—	Kouroulamini.
250	Mami Kondé	—	Bassando.
251	Fankoromba Kondé	—	Ouroubé.
252	Kouralamani Kondé	—	Finamana.
253	Sanoussi Mara	—	Moussadougou.
254	Mamadou Kaba	—	Bokoba.
255	Sidiki Kourouma	—	Kourani-Ouléte.
256	Kaba Kourouma	—	Koura i-Gouala.
257	Kouloumba Kourouma	—	Sabadougou.
258	Bamba Konaté	—	Diamakossi.
259	Kaba Konaté	—	Dienné.
260	Sebori Kondé	—	Diembéré.
261	Alama Kondé	—	Konadougou.
262	Fakema Konaté	—	Namoussana.
263	Massabori Konaté	—	Coundou.
264	Djimmé Diallo	—	Sananfoula.
265	Diamary Taraoré	—	Manan.
266	Madi Kébé	Commerçant patenté.	Kankan, art. 53.
267	Malamini Kaba	—	Kankan, art. 56.
268	Taliby Kaba	—	Kankan, art. 31.
269	Lamine Taraoré	Médaillé militaire.	Oumalé.
270	Bamba Konaté	—	Kalankalan.
271	Santali Magassouba	—	Baranama.
272	Birama Diallo	—	Nialé Toumanéa.
273	Moussa Diakité	—	Dalako.
274	Bama Sidibé	—	Banankoroda.
275	Diouda Kondé	—	Téré.
276	Fodé Guéméssi	—	Banankoroda.
277	Fodé Konaté	—	Kalankalan.
278	Fodé Kourouma	—	Banankoroda.
279	Mamadou Konaté	—	Santiguila.
280	Mambi Sidibé	—	Dian-soumana.
281	Mamadi Koné	—	Borokoro.
282	Moro Kamara	—	Banankoroda.
283	Noumouké Bamba	—	Diamona.
284	Moussa Coulibaly	—	Banankoroda.
285	Moussa Kamara	—	Bananko.
286	Moussa Koné	—	Sorokoroni.
287	N'Jy Taraoré	—	Banankoroda.
288	N'Zan Taraoré	Médaillé militaire.	Botogola.
289	Oro Sangaré	—	Banankoroda.
290	Sékou Kourouma	—	Baté Nafadié.
291	Signelo Camara	—	Banankoroda.
292	Sory Coulibaly	—	Botogola.
293	Sory Sidibé	—	Kabada.
294	Sory Kourouma	—	Banankoroda.
295	Sulamadou Kourouma	—	—
296	Souleye Sidibé	—	Moussadougou.
297	Tiékkoura Kondé	—	Koboloni.
298	Ansoumana Konaté	—	Banankoroda.
299	Baba Taraoré	—	Quassaya Koura.

NUMEROS	NOMS	PROFESSIONS OU MOTIFS D'INSCRIPTIONS	DOMICILE
300	Soriba Konaté	Médaillé militaire.	Djimbala.
301	Mamadou Fourouma	—	Gualako.
302	Missa Saramoro	—	Banankoroda.
303	Noumouké Sidibé	—	Guirilanda.
304	Lamine N'Diaye	—	Baté Nafadié.
305	Mamadou Konaté	—	Farantonina.
306	Siliba Kamara	—	Tomoni.
307	Faly Keita	—	Massarena.
308	Doua Bamba	—	Dabola.
309	Mamadou Sidibé	—	Dougouba.
310	Abdoulaye Taraoré	—	Kankan.
311	Mamady Konaté	—	Kalafilia.
312	Sory Koné	—	Tokonou.
313	Arna Sangaré	—	Niagamouna.
314	Ansoumana Kaba	—	Bisselia.
315	Fodé Koulibaly	—	Baro.
316	Dimé Diallo	—	Ourala.
317	Karifa Sidibé	—	Dabola.
318	Franc Camara	—	Diamona.
319	Kerfallah Koma	—	Dabadougou.
320	Moriba Koné	—	Dalanian.
321	Moussa Keita	—	Guensé.
322	Lansei Kondé	—	Bamtarandougou.
323	Karatigui Diakité	—	Soun'oundiana.
324	Manan Diakité	—	Dandala.
325	Amadou Camara	Services exceptionnels.	Kankan.

2^e CERCLE DE KOUROUSSA :

326	Fodé Kondéto Touré	Interp. titulaire de 1 ^{re} cl.	Kouroussa.
327	Boubou Soumaré	— auxil. de 2 ^e cl.	—
328	Louis Kerfalla Sylla	Ecrivain auxil. de 2 ^e cl.	—
329	Bà Madani Sabitou	Inst. de 5 ^e cl. du cad. secondaire.	—
330	Bala Kondé	Commis des P. T. T.	—
331	Sidi Camara	Chef de Station C.F.C.N.	Baro.
332	Faminou Kondé	—	La Tamba.
333	Paul Antoine	—	Samicia.
334	Chérif Diallo	—	Saréya.
335	Georges Coulibaly	—	Sisséla.
336	Charles Dial	—	Niéme.
337	Namory Kéita	Chef du canton de Lamana.	Kouroussa.
338	Mamadou Diallo	— du Sankaran	—
339	Bintou Baba Nabi	— de l'Oulada.	—
340	Sitafa Camara	— du Balaya.	—
341	Bokary Camara	Médaillé militaire.	—
342	Moussa Kondé	—	—
343	Mamadou Taraoré	—	—
344	Bakary Couyaté	—	—
345	Diafféré Camara	—	—
346	Mory Konaté	—	—
347	Nama Sanou	—	—
348	Faramamy Konté	—	—
349	Amara Sylla	—	—
350	Moussa Kourouma	—	—
351	Souleyman Sidibé	—	—
352	Balou Camara	—	—
353	Oumoury Diarra	—	—
354	Moussa Kondé	—	—
355	Bangali Kéita	—	—
356	Suleyman Kondé	—	—
357	Bokary Kaba	—	—
358	Moro Kamara	—	—

3^e CERCLE DE SIGUIRI :

359	Abdoulaye Diallo	Ecriv. expéditionnaire.	Sigui.
360	Diguy Camara	Interprète.	—
361	Goa Pierre	Aide-médecin.	—
362	Mory Kéita	Ecriv. expéditionnaire.	—
363	Sidiki Guissé	Moniteur d'école.	—
364	Sory Kondé	—	—
365	Bassi Camara	Chef canton de Bouré.	Kintinian.
366	Boridiougou Coulibaly	Chef canton de Koulibalidougou.	Dialakoro.
367	Koma Makassouba	— de Noug.	Sigui.
368	Koumou Kéita	— de Kendé Mendé.	Niagassola.
369	Makan Kamara	— de Ménien.	Lébaya.

NUMEROS	NOMS	PROFESSIONS OU MOTIFS D'INSCRIPTIONS	DOMICILE
370	Moussa Makassouba	Chef canton de Kouloukalan.	Nounkounkan.
371	Nankouma Kéita	— de Diouma.	Dioumabana.
372	Nankouma Sako	— de Sakodougou.	Koundian.
373	Souleymane Taraoré	— de Bassando.	Dougoura.
374	Moussa Diakité	— de Biondougou.	Morodougou.
375	Bakary Doumbia	Médaillé militaire.	Faran-Oualia.
376	Diguy Kéita	—	Niagassola.
377	Fali Sako	—	Faranindou.
378	Fodé Kéita	—	Dioumabana.
379	Fodé Taraoré	—	Siguiri.
380	Fodé Touré	—	—
381	Caba Camara	—	Damissakoura.
382	Kalilou Kamara	—	Alahina.
383	Kandé Blancina	—	Dioumabana.
384	Karounga Dembéle	—	Kiniébakoro.
385	Karounga Kondé	—	Touguifing.
386	Koma Taraoré	—	Kiniébakoro.
387	Kéita Kahan	—	Balandougou.
388	Laminé Kamara	—	Sindougou.
389	Lancéi Magassouba	—	Norakoro.
390	Mahmady Sisoko	—	Kalaba.
391	Makan Touré	—	Kamaro.
392	Maley Kéita	—	Faragbé.
393	Mamadou Diembélé	—	Kiniébakoura.
394	Mamady Coulibaly	—	Dialakoro.
395	Manséni Dembéle	—	Falama.
396	Moriba Coulibaly	—	Faraba.
397	Moriba Kéita	—	Niagassola.
398	Moriba Taraoré	—	Kiniébakoro.
409	Moro Diakité	—	Konkoï.
400	Moussa Doumbouya	—	Ouran.
401	Moussa Konaté	—	Koundian.
402	Oumarou Sidibé	—	Sindougou.
403	Samba Taraoré	—	Kiniébakoro.
404	Sandali Kamara	—	Fandia.
405	Sobéa Coulibaly	—	Lébaya.
406	Solo Béréte	—	Bafélékoro.
407	Sombé Magassouba	—	Dankakoro.
408	Sory Koulibaly	—	Kiniéran.
419	Tiécoro Sidibé	—	Siguiri.
410	Samba Ida Cissé	Services exceptionnels.	—

Arrêté la présente liste à quatre cent onze électeurs.

Conakry, le 14 septembre 1925.

Le Lieutenant-Gouverneur, p. i.,
M. SIMON.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

EXTRAIT des Statuts de la « Société de Secours mutuels de Kankan » déposés au Secrétariat général le 27 août 1925.

(Application de l'article 4 de la loi du 1^{er} avril 1898).

Article premier. — Il est fondé en Guinée française une Société dite de Secours mutuels de Kankan. Cette société, dont le siège est provisoirement fixé à Conakry, aura des sections dans tous les centres où se trouvera un groupement de ses membres.

Art. 2. — Elle a pour but :

a) De payer aux membres participants un secours pendant la durée de l'incapacité de travail, en cas de maladie;

b) De payer des secours pour la célébration du mariage de ses membres :

c) D'accorder des secours aux parents des enfants nouveaux-nés ;

d) D'accorder des secours aux veuves et orphelins de ses membres ;

e) De pourvoir aux funérailles de ses membres et de celles de leurs parents directs.

Art. 5. — Nul ne peut être membre actif s'il n'est :

1^o Originaire de la ville de Kankan :

2^o Originaire du cercle de Kankan.

Art. 6. — La Société est composée de membres fondateurs, de membres actifs et de membres honoraires.

Art. 13. — Le droit d'entrée est fixé à 10 francs, les cotisations mensuelles à 5 francs.

Art. 22. — En cas de dissolution de la Société les droits d'acquisition du titre membre fondateur, prévu à l'article 7, seront intégralement remboursés aux donateurs. L'Assemblée générale réglera ensuite le mode de liquidation.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président :

LANSANI CABA.

Membres :

LAYE CABA, LAMINE CABA, N'FA CABA, MAMADI BARO,
MAMADI CISSÉ, KABA KAROU KABA.

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour l'emploi de commis stagiaire u cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française aura lieu dans le courant du mois de décembre au chef-lieu de chacune des Colonies du groupe dans les conditions prévues par l'arrêté général du 25 août 1925 (voir *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, n° 1093, du 29 août 1925).

Les dossiers de candidature composés comme il est dit à l'article 3 de l'arrêté général du 7 mars 1925 devront être adressés au Gouverneur général par l'intermédiaire du Lieutenant-Gouverneur, avant le 31 octobre 1925.

Le nombre des places mises au concours est fixé à vingt.

OFFICE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

AVIS

Un Office de l'Afrique occidentale française vient d'être créé à Lyon sous les auspices de la Chambre de Commerce de cette ville.

Cette institution, rattachée aux Offices de Madagascar et de l'Afrique équatoriale française fonctionne, pour son service propre, sous le contrôle de l'Agence économique de l'Afrique occidentale française, à Paris.

Les correspondances à lui faire parvenir devront être adressées à son directeur M. Bellile, administrateur en chef des Colonies, 31, rue Ferrandière, à Lyon, siège de l'Agence.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier de la Commune de Conakry.

Suivant réquisition n° 867, déposée le 11 août 1925, le sieur Jamil Danoun, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Conakry, né à Tripoli (Syrie), en 1885, célibataire, agissant en son nom personnel comme majeur, non interdit, ni failli, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation à étage, à usage de commerce, deux magasins, cuisine et cour au rez-de-chaussée ; à l'étage se trouvent trois pièces avec véranda au nord et au sud, le tout recouvert en tôles, d'une contenance totale de quatre cent vingt-un mètres carrés 97 centimètres carrés, situé à Conakry, parcelle 2 du lot 45 du plan de lotissement, connu sous le nom de « immeuble Sira Didi », et borné : au nord, par la 6^e avenue ; au sud, par la parcelle 11 du lot 45 ; à l'est, par la parcelle 1 du même lot (propriété Sira Didi), et à l'ouest, par la parcelle 3 du même lot (propriété Soudallah).

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis des héritiers de la dame Sira Didi, dite aussi Sira Diallo, décédée à Dakar (Sénégal) le 15 avril 1923, suivant procès-verbal d'adjudication en date du 25 avril 1925, dressé par M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry ; la dite adjudication devenue définitive.

La dame Sira Diallo était propriétaire du terrain pour l'avoir obtenu à titre définitif par arrêté du Gouverneur de la Guinée française en date du 26 mai 1900 et les constructions pour les avoir faites édifier de ses propres deniers.

Il déclare, en outre, qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Au Livre foncier du cercle de Kindia.

Suivant réquisition, n° 868, déposée le 18 août 1925, le sieur Ursule (Louis), Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Kindia, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain portant diverses plantations d'arbres fruitiers et une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de cent dix-neuf hectares, douze ares trente centiares, situé aux environs de Kindia (cercle de Kindia), connu sous le nom de « Concession Delaunay », et borné : au nord, par la voie ferrée, du kilomètre 143 au kilomètre 145,600 (réserve faite de l'emprise du Chemin de fer 20 mètres de l'axe de la voie ferrée) ; et englobe les vallées de la rivière Posséka et de ses affluents les ruisseaux Lakakouré et Molokouré.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Delaunay (Guy), planteur à Kindia, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 1^{er} juillet 1921, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Au Livre foncier du cercle de Beyla.

Suivant réquisition, n° 869, déposée le 18 août 1925, le Receveur des Domaines, demeurant à Conakry et domicilié à Conakry agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Kankan, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain portant une maison à usage de commerce, d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de mille cinq cent trente-quatre mètres carrés cinquante centimètres carrés, situé à Diakolidougou (cercle de Beyla), lot n° 25 du plan provisoire, connu sous le nom de « Concession Assaf (Georges) », et borné : à l'ouest, par la place du marché ; au nord, à l'est et au sud, par des rues non dénommées.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement comme terre vacants et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage de M. Assaf (Georges), commerçant à Diakolidougou, né le 15 janvier 1891 à Akkar (Syrie), fils de Assaf Hadaad et de Marthe Abraham Joseph, en vertu d'un permis d'occupation provisoire du 31 janvier 1922,

Au Livre foncier du cercle des Timbis.

Suivant réquisition, n° 870, déposée le 18 août 1925, le Receveur des Domaines de Conakry, demeurant à Conakry et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle des Timbis, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une construction à usage de commerce et dépendances, d'une contenance totale de deux mille cinq cents mètres carrés, situé à Téliélé, lot n° 8 du plan de lotissement provisoire connu sous le nom de « Concession A. Melhem » et borné : au nord et à l'est, par des terrains vagues ; au sud, par la route de Pita qui le sépare de la concession Moser (lot 5) ; et à l'ouest, par la route de Touba.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Assaf Melhem, en vertu d'un permis d'occupation provisoire en date du 31 janvier 1922.

Au Livre foncier de la Commune de Conakry.

Suivant réquisition, n° 871, déposée le 18 août 1925, le Receveur des Domaines, demeurant à Conakry et domicilié à Conakry, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant deux constructions à usage d'habitation avec dépendances et magasins d'une contenance totale de quatre cent six mètres carrés vingt-cinq centimètres carrés situé à Conakry, parcelle 5 du lot 69 du plan de lotissement, connu sous le nom de « Concession D. Gomis » et borné : au nord, par la 4^e avenue ; à l'ouest, au sud et à l'est, par les parcelles 1, 6 et 9 du lot 69.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Joseph Diokine Gomis, demeurant à Conakry, en vertu d'une décision du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 15 mai 1901 lui accordant la concession provisoire.

Au Livre foncier du cercle de Kindia.

Suivant réquisition, n° 872, déposée le 18 août 1925, le Receveur des Domaines, demeurant à Conakry et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Kindia d'un immeuble rural, consistant en un terrain d'une contenance totale de trente quatre hectares quarante-cinq ares, situé sur le territoire du village de Koba (cercle de Kindia) et borné : au nord, par une ligne idéale passant près des sources du Béko et du Tougandé et englobant le cours de cette dernière rivière jusqu'à la route de Télimélé; à l'est, par la route de Télimélé; au sud, par la même route et une ligne idéale embrassant le cours du Béko; à l'ouest, par une ligne idéale séparant les deux bras du Béko à son origine.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Au Livre foncier de la Commune de Conakry.

Suivant réquisition, n° 873, déposée le 10 septembre 1925, le sieur Ursule, (Louis), profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain sur lequel est édifée une maison d'habitation avec dépendances, d'une contenance totale de six cents mètres carrés, situé à Conakry, parcelle 6 du lot 91, connu sous le nom de « concession Tampas Faye » et borné : au nord, par la parcelle 5 du lot 91; à l'est, par la parcelle 8 du même lot; au sud, par la 5^e avenue; à l'ouest, par la parcelle 4 dudit lot.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Tampas Faye, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 9 janvier 1914, portant transfert de ladite concession avec promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 874, déposée le 10 septembre 1925, le sieur Ursule (Louis), profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant des constructions à usage d'habitation et dépendances d'une contenance totale de six cents mètres carrés situé à Conakry, parcelle 9 du lot 78, connu sous le nom de « concession Moussa Diop » et borné : au nord, par la 7^e avenue; à l'est, par la parcelle 7 du lot 78, au sud, par la parcelle 10 du même lot; et à l'ouest, par la parcelle 11 du même lot.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Moussa Diop, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, du 15 avril 1903.

Suivant réquisition, n° 875, déposée le 10 septembre 1925, le sieur Ursule (Louis), profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation avec dépendances, d'une contenance totale de sept cents mètres carrés, situé à Conakry, parcelle 19 du lot 80 du plan de lotissement, connu sous le nom de « concession Alioune Camara » et borné : au nord, par la parcelle 15 du lot 80, (concession Karfa N'Diaye); au sud, par la 4^e avenue; à l'est, par le 8^e boulevard; et à l'ouest, par la parcelle 14 dudit lot (concession Sékhou Rio-Pongo).

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Alioune Camara, employé au Chemin de fer Conakry-Niger, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 15 juin 1925, portant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière
URSULE.

SERVICES DES DOMAINES

Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Dabola.

Il sera procédé le mardi 3 novembre 1925, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à Dabola, formant le lot 105 du plan de lotissement de la ville et mesurant sept cent cinquante mètres carrés.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Dabola, sur une mise à prix de deux mille deux cent cinquante francs (2.250 fr.) et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912, articles 39 et suivants, (voir *Journal officiel Guinée* 1912, page 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (*Journal officiel Guinée*, page 23) et 15 juin 1925 (*Journal officiel Guinée*, page 209).

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Dabola, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation.

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix d'adjudication, plus une somme de cent francs (100 fr.) pour remboursement des frais de bornage.

Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Dabola.

Il sera procédé, le mardi 3 novembre 1925, à 9 h. 30 à l'adjudication publique d'un terrain sis à Dabola, formant le lot 107 du plan de lotissement de la ville et mesurant six cents mètres carrés.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Dabola, sur une mise à prix de deux mille francs (2.000 fr.) et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912, articles 39 et

suivants, (voir *Journal officiel* Guinée, page 220) modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (*Journal officiel* Guinée, page 23) et 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée, page 209).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante, entre les mains du l'Administrateur de Dabola et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation.

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix d'adjudication, plus une somme de cent francs (100 fr.) pour remboursement des frais de bornage.

Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Conakry.

Il sera procédé le mardi 3 novembre 1925, à 9 heures 30, à l'adjudication publique d'un terrain sis à Conakry, formant la parcelle 15 du lot 24 du plan de lotissement de la ville et mesurant cinq cent vingt-cinq mètres carrés.

La vente aura lieu au bureau du Receveur des Domaines de Conakry, sur une mise à prix de deux mille francs (2.000 fr.) et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912, articles 39 et suivants (voir *Journal officiel* Guinée, page 220) modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (*Journal officiel* Guinée) page 23) et 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée) page 209.

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante, entre les mains du Receveur des Domaines et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir à due concurrence, les frais d'immatriculation.

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix d'adjudication plus une somme de cent francs (100 fr.) pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 28 août 1925.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

2-2

Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Labé.

Il sera procédé, le jeudi 19 novembre 1925, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain, sis à Labé, formant la parcelle 2 du lot 9 de la ville et mesurant sept cent cinquante mètres carrés.

La vente aura lieu au Bureau de l'Administrateur de Labé, sur une mise à prix de deux mille deux cent cinquante francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23), et par l'arrêté du 15 juin 1925 (voir *Journal officiel* Guinée page 209).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Labé, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage.

Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Conakry.

Il sera procédé, le jeudi 19 novembre 1925, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain, sis à Conakry, formant la parcelle 9 du lot 37 de la ville et mesurant six cents mètres carrés.

La vente aura lieu au Bureau du Receveur des Domaines à Conakry, sur une mise à prix de deux mille francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23), et par l'arrêté du 15 juin 1925 (voir *Journal officiel* Guinée page 209).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante, entre les mains du Receveur des Domaines à Conakry, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, 1° à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage; 2° aux héritiers du sieur Daouda Sèye demeurant à Conakry, une somme à déterminer, représentant la valeur des constructions qu'ils ont édifiées sur le terrain.

Conakry, le 9 septembre 1925.

1-2

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de concession agricole

Demande de Mademoiselle Le Clezio, domiciliée à Friguiagbé (cercle de Kindia), pour la concession provisoire d'un terrain de 100 hectares environ, sis à 1.500 mètres de la station de Friguiagbé : borné au nord, par une ligne droite partant de la route gare Friguiagbé-Kindia, face à la limite nord de la concession Goisbault, formant avec cette route un angle d'environ 90° et aboutissant au Mayencouré; à l'ouest, par une 2° ligne droite faisant avec la 1° un angle d'environ 110°, direction nord-sud et allant du Mayencouré à un gros arbre; au sud, par une 3° ligne droite, formant avec la 2° un angle d'environ 70°, et allant de l'arbre précité à un autre arbre; à l'est, par une 4° ligne droite, formant la 3° un angle d'environ 135°, allant du dernier arbre à la route déjà citée gare Friguiagbé-Kindia face à la limite sud de la concession Goisbault; et enfin, toujours à l'est, par cette dernière route, sur une longueur d'environ 600 mètres, qui sépare de la concession Goisbault.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines de Conakry jusqu'au 1^{er} octobre 1925.

Conakry, le 27 août 1925.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

2-2

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Résumé des observations du mois de février 1925.

COLONIES et LOCALITÉS	ALTITUDE en mètres	PRESSI N atmosphérique moyenne corrigée à 0. 700 plus			TEMPÉRATURES							HUMIDITÉ relative			DIRECTION MOYENNE du vent à terre			DIRECTION des NUAGES			NÉBULOSITÉ MOYENNE			EAU RECUEILLIE		REMARQUES	OBSERVA- TEURS		
		7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.	MINIMA (moyenne)	MAXIMA (moyenne)	MINIMA absolus	DATE	MAXIMA absolus	DATE	7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.			Hauteur en m/m	Nombre de jours
Guinée :																													
Beyla	»	»	»	»	19.4	33.0	24.4	18.7	33.3	16.2		5	36.6	25	97	89	94	E	F	E	»	»	»	1.1	0.4	1.6	14.6	3	Vincent.
Conakry	»	57.4	57.2	57.2	23.3	32.0	26.6	21.7	32.6	20.5	1 ^{er}	2	34.5	25	85	61	72	N E	SW	NW	»	»	»	1.9	1.1	1.1	0	0	(1) Pérenet.
Kouroussa	»	27.1	25.1	27.3	18.9	35.5	24.8	15.9	36.3	14.0		11	38.0	49,20,28	71	23	64	N	ENE	»	E	E	»	1.9	2.3	0.1	0	0	B. Delmot.
Mali	»	»	»	»	15.5	23.0	18.1	15.4	23.5	11.8		22	25.6	42	59	47	50	E	E	E	»	»	»	0.5	0.5	0.6	0	0	Boulanger.
Mamou	»	»	»	»	18.2	32.3	24.4	18.0	32.8	15.8		6	34.8	16	75	24	57	E	SW	WSW	W	SW	ENE	4.0	2.6	3.7	0	0	Durand.

(1) Observations faites à 7 h., 14 h. et 18 h.

HEURES des levers et couchers du Soleil
à Conakry (Temps légal).

MOIS D'OCTOBRE 1925.

JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS	JOUR du MOIS	LEVERS	COUCHERS
1	5 44 ^m	17 ^h 44 ^m	16	5 ^h 44 ^m	17 ^h 36 ^m
2	5 44	17 43	17	5 44	17 35
3	5 44	17 43	18	5 44	17 35
4	5 44	17 42	19	5 44	17 34
5	5 41	17 42	20	5 45	17 34
6	5 43	17 41	21	5 45	17 33
7	5 43	17 41	22	5 45	17 33
8	5 41	17 40	23	5 45	17 33
9	5 44	17 39	24	5 46	17 32
10	5 44	17 39	25	5 46	17 32
11	5 44	17 38	26	5 46	17 32
12	5 44	17 38	27	5 46	17 31
13	5 44	17 37	28	5 45	17 31
14	5 44	17 37	29	5 46	17 31
15	5 44	17 37	30	5 46	17 30
			31	5 46	17 30

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Bilan au 31 août 1925.

ACTIF

Caisse.....	7.034.693 ^f 74
Portefeuille	3.310.062 71
Divers comptes à régler.....	2.225 14
Débiteurs divers.....	500 »
Succursales	2.016.998 70
Immeubles.....	397.000 »
Frais généraux.....	40.727 63
Total.....	12.802.207^f 92

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	6.507.380 »
Comptes-courants et créditeurs divers.....	1.460.362 57
Correspondants divers.....	9.723 60
Divers comptes à régler.....	726 50
Trésoriers-Payeurs généraux.....	2.604.551 55
Siège social.....	2.085.761 60
Dispositions à payer.....	24.007 75
Intérêts, commissions et changes.....	109.694 35
Total.....	12.802.207^f 92

Certifié conforme aux écritures :

Conakry, le 31 août 1925.

Certifié :

Le Censeur,

M. BELET.

Le Directeur, p. i.

BERTRAND.

ANNONCES

ETUDE DE M^e SAINT-ANTONIN, NOTAIRE A CONAKRY

Avis de perte de copie de titre foncier.

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906 sur l'organisation de la Propriété foncière en Afrique occidentale française, il est donné avis de la perte de la copie de titre foncier numéro 57 du cercle de Timbo-Mamou.

SAINT-ANTONIN.

ETUDE DE M^e SAINT-ANTONIN, NOTAIRE A CONAKRY

A vendre une plantation de bananes et ananas, en plein rapport, sise à Coyah, Guinée française.

Prix demandé 200.000 francs.

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e Saint-Antonin.

Pour extrait et mention :

SAINT-ANTONIN.

ASSOCIATION COOPÉRATIVE DE CONSOMMATION

des Fonctionnaires civils et Militaires de la Guinée Française

LISTE DES MEMBRES ACTIONNAIRES

(D'après la liste soumise à l'Assemblée générale du 13 avril 1922)

NOMS des ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTI N	NOMS des ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTI ONS
MM. Arienta.....	2	Report	91
Aribault	1	MM. Cratère.....	1
Agostini.....	3	Colona	1
Amman Abd-El-Kader.....	1	Coayerourcq.....	1
Angibaud.....	1	Chaufaille.....	1
Aubert.....	3	Coumert (Horace).....	1
Armstrong.....	1	Coumert (Raoul).....	1
Albis.....	1	Cordier.....	1
Adélaïde.....	1	Costes.....	1
Blanc.....	1	Cathelin (père).....	1
Baladès.....	2	Chachuat.....	1
Boudaud.....	1	Castaing.....	1
Bernard.....	1	Canivencq.....	1
de Beaufond.....	5	Cuvelier.....	1
Bésnard J. (Besnard).....	1	Casteran.....	3
Battle.....	1	Cugnier.....	1
Becchino.....	1	Champion.....	5
Bauer.....	1	Cot.....	1
Boyer-Vidal.....	2	Chauvet.....	1
Badié.....	2	Costode.....	1
Brossat.....	1	Chaffaud.....	1
Benaben.....	1	Chéry.....	1
Brun.....	1	Carboni.....	1
Bonamico.....	2	Chèze.....	1
Bechet.....	2	de Champeville.....	1
Badier.....	3	Cathelin (fils).....	1
Borie.....	2	Champeau.....	1
Barde.....	2	de Camaret.....	1
Bouyssou.....	1	Damarthe.....	1
Boucher.....	1	N'Diaye Papa.....	1
Borillot.....	1	Darrière.....	1
Brefteil.....	2	Duclos.....	1
Barthès.....	2	Dubreuil.....	2
Brunet.....	1	Duméz.....	1
Bos.....	1	Dubois.....	1
Bauthamy.....	1	Deproge.....	2
Balandran.....	2	Double.....	1
Budant.....	1	Diouf Fara.....	1
Boulanger.....	1	Delacour.....	2
Broccard.....	1	Delas.....	1
Bonastret.....	2	Dussaulx.....	1
Bernard (Henry - Samuel), administrateur	1	Ducassé.....	5
Brulé.....	2	Durand.....	1
Bes.....	1	Dechielle.....	1
Bonnet.....	2	Duchel.....	2
Blanc (Jean).....	1	N'Diaye (J.-B).....	1
Blanc (Gabriel).....	1	Dieng (Pierre).....	1
Bernard (I.).....	2	Dia (Joseph).....	1
Bauthamy (Maurice).....	1	Dièye (Jean).....	1
Bariteau.....	1	N'Diaye (Jean).....	1
Brière de l'Isle.....	1	N'Diaye Kane.....	1
Bresse.....	1	Deforge.....	1
Bernissand.....	1	Emilien.....	1
Bouquillon.....	1	Ferracci.....	1
Bernard (Maurice).....	1	Feyte.....	2
Bonotte.....	1	Favreau.....	3
Baudouin.....	1	Fournil.....	1
Clerc.....	2	Ferret.....	1
Cervasoni.....	1	Fraysse.....	1
Camuzet.....	2	Faucher.....	2
Ca dellé.....	1	Farjou.....	5
Coillard.....	1	Fratissier.....	1
Coutu.....	1	Folacci.....	1
Chevalier.....	1	Figarol.....	3
A reporter.....	91	A reporter.....	176

NOMS des ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTI ONS	NOMS des ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTI ONS
Report.....	91	Report.....	202
MM. Gillot.....	1	MM. Maillot.....	1
Guinault.....	1	Mallard.....	3
Grès.....	1	Magnien.....	3
Gomant.....	2	Marocco.....	1
Graud.....	1	Morosselli.....	1
Geoffroy.....	2	Mariani.....	1
Gaspari.....	1	Mangin.....	1
Godrie.....	1	Maka.....	1
Giraldi.....	1	Mary.....	1
Grandmaire.....	1	Moncongut.....	1
Gencel.....	1	Marty.....	1
Grosjean.....	1	Muller.....	1
Gaborit.....	1	Maguet.....	1
Guyot.....	5	Nivagioli.....	1
Gusse.....	1	Noury.....	1
Guibert.....	1	N'Gom.....	2
Gaume.....	2	Niang Amadou.....	1
Girardi.....	1	Nas de Touris.....	1
Grolet.....	1	Orsolani.....	1
Guy.....	1	Offret.....	1
Gendron.....	1	Ouvry.....	3
Hervy.....	1	Oculi (Pierre).....	2
Hénon.....	1	Pietri.....	2
Henry.....	1	Pomery.....	1
Jubin.....	1	Poli.....	1
Jay.....	1	Poquet.....	1
Jacobé.....	1	Puel.....	1
Jourdan.....	2	Pinelli.....	1
Journeux.....	1	Podesta.....	1
Joubert (Albert).....	2	Prigent.....	1
Joubert (Camille).....	1	Pépin.....	1
Janet.....	1	Proust.....	1
Janny.....	2	Paoletti.....	1
Jacquier.....	1	de Pillot.....	1
James.....	2	Pècheral.....	1
Jaffré.....	1	Plaute.....	1
de Kersaint-Gilly.....	3	Panier.....	2
Kermadec.....	1	Pagnier.....	2
Lavit.....	5	Poirret.....	1
Lechaux.....	5	Pelletier.....	5
Lorssery.....	3	Paurillan.....	2
Lamoureux.....	2	Palot.....	1
Liurette (A.).....	1	Picard.....	1
Le Brun des Charmettes.....	1	Pouaty.....	1
Legeay.....	3	Pomarède.....	1
Lauze.....	1	Parenteau.....	1
Lescoffy.....	1	Ponsot.....	1
Le Bec.....	3	Petit.....	1
Lesterre.....	1	Pernot.....	1
Larrieu.....	5	Poiet.....	1
Le Séach.....	1	Quillacq.....	1
Lozachmeur.....	1	Quémener.....	1
Lirman.....	1	Razimbaud.....	1
Lozet.....	1	Renard.....	2
Lavocat.....	2	Rugginini.....	1
Lasselves.....	2	Routzé.....	5
Lévy.....	1	Raynaud (Emile).....	1
Le Bel.....	1	Raynaud (François).....	1
Libératy.....	1	Romage.....	1
Lefebvre.....	1	Robert.....	1
Lanrezac.....	1	Roger.....	3
Marquis-Sebie.....	1	Roustant.....	1
Massimi.....	1	Rencurel.....	1
Martini.....	1	Reitz.....	1
Meiller.....	1	Roldes.....	1
Mesrine.....	1	Reyss.....	1
Mondon.....	1	Risacher.....	1
Mugnier-Sérand.....	2	Solichon.....	1
Maestrata.....	1	Say.....	3
Maes.....	1	Sampré.....	2
Michelangeli.....	5	Schneider.....	1
Margain.....	1	Santamaria.....	1
A reporter.....	202	A reporter.....	300

NOMS des ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS	NOMS des ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
<i>Report</i>	300	<i>Report</i>	316
MM. Sans.....	1	MM. Touzet.....	1
Senne.....	1	Ticou.....	1
Saint-Antonin.....	1	Toma.....	1
Salles.....	1	Tondut.....	2
Saliceti.....	1	Trantoul.....	2
Sendral.....	1	Villeger.....	1
Sylla Mamadou.....	1	Villeneuve.....	5
Simon.....	1	Vaillé.....	1
Santini.....	1	Valroft.....	4
Sène (Jack).....	1	Vigne.....	1
Sinibaldi.....	1	Wilké.....	1
Sardoit.....	1	Walrand.....	2
This.....	1	Babau (cédée par	
Tonnellier.....	1	M. Philémon).....	1
Taillade.....	1	Allard (Douanes)...	2
Terrel.....	1		
<i>A reporter</i>	316	TOTAL des actions.	428

N. B. — 1° Les archives étant incomplètes, il n'a pu être dressé une liste exacte des actionnaires. La commission de liquidation prie MM. les actionnaires — ou leurs représentants — de bien vouloir lui signaler les omissions, erreurs, etc., qu'ils pourraient constater les concernant personnellement, ou concernant leurs amis et connaissances qui ne seraient pas touchés par le *Journal officiel* de la Guinée, de l'A. O. F. ou par le *Bulletin* de la Fédération des fonctionnaires coloniaux.

2° Le présent avis paraîtra deux fois au *Journal officiel* de la Guinée, deux fois à celui de l'A. O. F. et deux fois au *Bulletin* de la Fédération des fonctionnaires coloniaux.

3° La répartition des fonds (*huit mille trois cent quarante-six francs quinze centimes*), déduction faite des frais de publication, entre les actionnaires sera faite à la date du 1^{er} janvier 1926.

La Commission de liquidation.
Le Président,
GENCEL.

ETUDE DE M^e SAINT-ANTONIN, NOTAIRE A CONAKRY

Dissolution de Société « BOTROS & SOLOMONIDES »

Aux termes d'un acte sous-signatures privées, en date à Kouroussa du 31 août 1925, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de M^e Saint-Antonin, le trois septembre mil neuf cent vingt-cinq, suivant acte le constatant, enregistré au coût de : six cent francs.

Il appert que la société en nom collectif établie entre messieurs Kalil Botros et Christo Solomonides, sous la raison sociale « Botros et Solomonides », ayant pour objet : l'achat, la vente, l'échange dans la Guinée française, des produits naturels ou manufacturés et des marchandises de toute nature, ainsi que toutes opérations commerciales, qu'il conviendrait aux associés d'entreprendre, est et demeure dissoute à compter du douze août mil neuf cent vingt-cinq.

M. Solomonides continuant seul, les opérations de la société dissoute prend à sa charge, pour son compte personnel, tout l'actif, ainsi que tout le passif, de la société.

Une expédition de cet acte de dissolution de société a été déposée au Greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de commerce et de paix, le huit septembre mil neuf cent vingt cinq.

Pour extrait et mention :
SAINT-ANTONIN

Nous offrons du

CAFÉ VARIÉTÉ ROBUSTA

(très petits grains)

à 12 fr. le kilogramme. — Franco de port et d'emballage, par colis postal de 10 kilogrammes, minimum.

Maison Jean ROSE, Importation - Exportation, à ABIDJAN

(COTE D'IVOIRE)

4-6

NOUS ACHETONS :

Peaux de PANTHÈRES..... de 150 à 200 fr.

Peaux de LÉOPARDS..... de 150 à 200 fr.

Peaux de CHATS-TIGRES..... de 15 à 20 fr.

Peaux de SERPENTS BOAS.... de 6 à 8^e le mètre.

suivant taille et qualité.

Réglement par mandat dès réception des marchandises.

Maison Jean ROSE, Importation - Exportation, à ABIDJAN

(COTE D'IVOIRE)

4-6

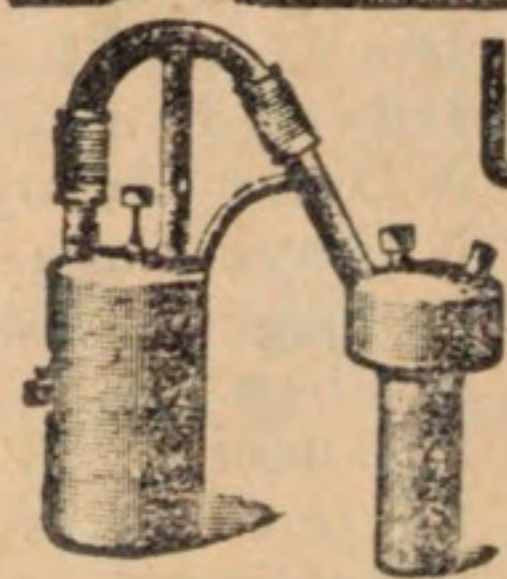
PERNOD

APÉRITIF ANISE

Le seul produit devant être servi
à la demande d'UN PERNOD

PERNOD Père et Fils — AVIGNON

19-20



Une Révolution

Faites votre glace.
Refroidissez votre glacière

Par simple Chauffage
Sans Force motrice
Entretien nul
Durée indéfinie

Appareils FRIGOR, 56, Rue Laffitte, PARIS
Demandez Brochure gratuite

4-6

Conakry — Imprimerie du Gouvernement.

